

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

N° 14734*03

Ministère chargé de
l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception : <u>16-08-18</u>	Dossier complet le : <u>16-08-18</u>	N° d'enregistrement : <u>2018-7075</u>

1. Intitulé du projet

Logements collectifs au sein de l'îlot B3, dans la ZAC "Centre-Ville"

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>
47° a	Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La ZAC "Centre-Ville" a été portée par Aquitanis.

Au sein de l'îlot B3 de cette ZAC, Immobilière Sud Atlantique acquière une partie de l'îlot, afin de réaliser un ensemble de 37 logements collectifs :

- Surface total îlot B3 = 2,26 ha
- Surface acquise par Immobilière Sud Atlantique = 0,81 ha
- Surface restante à Aquitanis pour aménagement d'un parc public (rétrocession ultérieure à la commune) = 1,45 ha

Le défrichement concerne la surface acquise par Immobilière Sud Atlantique, soit 0,81 ha.

Surface plancher = 2585 m²

Conservation et valorisation de la ruine en espace commun.

4.2 Objectifs du projet

Cf. Annexe 4.

Le projet comportera la réalisation de 5 bâtiments regroupant 37 logements.

Le site est caractérisé par une couverture forestière et un talweg.

Ces deux paramètres ont orienté le projet vers la construction d'un habitat cabane, d'où la dénomination des bâtiments par le terme de "Plot".

Objectif : caler au mieux les bâtiments, dans les espaces les plus ouverts, mais aussi d'appréhender la régénération du massif forestier en sauvegardant de jeunes sujets

Deux voies permettent d'accéder aux logements :

- En voiture, seule la voie qui passe sous les bâtiments est accessible, c'est une voie en double sens qui dessert également les stationnements (65 dont 4 PMR)
- Le chemin d'en haut, est une voie pompier, accessible aux vélos, piétons, poussettes, riverains. Elle sinue entre les arbres, dessert les abris vélo/poubelle et permet de rejoindre le parc public. Elle dessert 10 places de stationnement.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Cf. Annexe 4.

Seuls les espaces directement nécessaires aux constructions seront retravaillés, le reste de la parcelle étant gardé en l'état, avec ses souches qui pourrissent au sol, sa densité végétale...

Pendant les travaux, la terre végétale, décapée pour les terrassements, sera entreposée en andain d'1,5m maximum et ensemencée d'engrais vert pendant toute la durée de son stockage, afin qu'elle garde sa vitalité.

Les espaces extérieurs, dont les sols auront été impactés par les travaux, seront reconstitués avec cette terre végétale, afin de garantir une continuité écologique sur toute la parcelle.

Les arbres abattus pour les nécessités du projet seront retraités sur place, soit en copeaux de bois pour matérialiser des sentes piétonnes, soit gardés en tronçons pour constituer des assises, jeux pour enfants,... rien ne sera évacué de la parcelle.

La réalisation du projet comprendra aussi :

- Une phase de terrassement
- Une phase de viabilisation : mise en place des réseaux secs et humides, pose des voiries
- Une phase de finition : revêtements divers et espaces verts

Planning défrichage : entre novembre 2018 et février 2019 -> Objectif : Hors période de nidification + préservation des pontes de Lézards des murailles (reptile très commun en France, mais protégé).

=> Respect des prescriptions de l'étude faune / flore en annexe 8.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Pas de phase d'exploitation concernant le défrichage

Il y aura un entretien des parties communes (voirie, espaces verts) par la copropriété.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- Autorisation de défrichement
- Permis de construire
- Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
- Superficie llot B3	2,26 ha
- Superficie acquise par Immobilière Sud Atlantique (= projet)	0,81 ha
- > Superficie concernée par le défrichement	
- Superficie surfaces imperméabilisées (projet)	0,25 ha

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Allée des Poètes
33 440 Ambarès-et-Lagrave

BD 1P, 15 (partiel)

Coordonnées géographiques¹

Long. - 0°48'32"49 Lat. 44°92'01"95

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ° ' " Lat. ° ' "

Point d'arrivée :

Long. ° ' " Lat. ° ' "

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Blank area for project description and authorization date.

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

*Public au sein du zonage humide
à l'échelle locale pour le projet*

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Étude zone humide selon critères "végétation" et "pédologie", au droit du secteur B de la ZAC "Centre-Ville" (comprend le projet). Résultats : - Pas de zone humide selon le critère pédologique - Zones humides selon le critère "végétation" : * Aulnaie-frênaie -> non touchée par la ZAC * Aulnaie marécageuse -> touchée par la voirie de desserte des îlots de la ZAC => Projet, non concernée par les zones humides (cf. annexe6)
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- PPRT des établissements DPA, FORESA France et SIMOREP (arrêté préfectoral le 21 décembre 2010) => Projet en dehors du plan de zonage réglementaire de prescription (annexe9) - PPRI de la presqu'île d'Ambès (approuvé par arrêté préfectoral du 04.07.2005) => Projet en dehors de la zone inondable => Arrêté de prescription de révision du PPRI du 02 mars 2012 => Projet en dehors des zones d'aléa et au-dessus topographiquement des cotes de niveau d'eau maximal pour un événement 100 ans (= tempête + 60 cm au Verdon) (cartographie de décembre 2015) (annexe 10)
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au titre de l'aquifère "Oligocène Entre-deux-Mers" (cote référence +30 mNGF) Le projet est à une cote comprise entre +13 mNGF et +25 mNGF, soit à une altimétrie plus basse que la cote de référence. Or, l'aquifère "Oligocène Entre-deux-Mers" est représenté par l'Oligocène moyen (Calcaire à Astéries) qui a été érodé et est absent au droit du site. Les alluvions anciennes Fxb2 reposent sur l'Oligocène inférieur (Sannoisien). => Pas d'interaction avec l'aquifère "Oligocène Entre-deux-Mers".
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Captage EDCH le plus proche est celui de "La Gorp" sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave, à 1,4 km au Nord-Ouest du projet. Captage doté de périmètres de protection immédiate et rapprochée très peu étendus => Le projet est implanté au sein d'aucun périmètre de protection d'un quelconque captage EDCH (cf. Annexe 7)
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est implanté au sein d'aucun zonage du réseau Natura 2000 : - FR 7200686 « Marais du Bec d'Ambès » → 2,9 km au Nord-Ouest du projet. - FR 7200700 « La Garonne » → 4,8 km à l'Ouest du projet. (cf. Annexe 5)
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Etude faune/flore réalisée dans le cadre du projet de la ZAC "Centre-Ville" (Annexe 8). -> Pas de fonction écologique particulière, à l'exception du corridor qu'assure le Gua et les formations humides associées, corridor en-dehors de l'emprise de l'îlot B3. Constat : faune globalement banale + absence de plante protégée. Défrichement au droit du projet de faible emprise au sein d'habitats : - de sensibilité écologique faible : roncier, friche arbustive, boisement de robinier, taillis de chênaie - de sensibilité écologique moyenne : taillis sous futaie de chênaie.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Consommation de 0,81 ha d'espace forestier. Suppression uniquement des arbres gênant la construction des bâtiments qui ont été implantés au sein des espaces les plus ouverts. -> Volonté de limiter au maximum la suppression des arbres, afin de suivre l'idée de "cabane dans les arbres"?
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune est concerné par un PPR technologiques, mais le projet est en-dehors du zonage réglementaire (cf. Annexe 9)
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est en-dehors de : - tout zonage réglementaire PPRI - toute zone d'aléa établie dans le cadre de la révision du PPRI (cf. Annexe 10) Le projet, implanté en amont hydraulique du Gua affecté par cette zone d'aléa, régulera ses eaux pluviales afin de tenir compte de ce contexte.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La création des logements engendre une arrivée limitée de véhicules (79 places projetés) liée aux déplacements des habitants. Le projet est le point d'arrivée des véhicules (rue en impasse). Il ne s'agit pas d'une voie traversante de passage. Le flot de véhicule a été intégré dans la réflexion de la ZAC "Centre-ville".
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Durant la phase des travaux (défrichage, terrassement, viabilisation), la circulation et l'usage d'engins motorisés provoqueront des nuisances sonores temporaires et diurnes. En phase d'exploitation, les éventuelles nuisances seront liées à la circulation des riverains du projet.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Durant la phase des travaux (défrichage, terrassement, viabilisation), la circulation et l'usage d'engins motorisés provoqueront des vibrations temporaires et diurnes.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet disposera d'un éclairage nocturne
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Durant la phase des travaux (défrichage, terrassement, viabilisation), la circulation et l'usage d'engins motorisés provoqueront des rejets dans l'air temporaires et diurnes.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	EP issues des surfaces imperméabilisées du projet (toitures + voies basse et haute avec parkings) collectées, stockées (noue continue) et rejetées par débit régulé (3 l/s/ha) au talweg existant, comme cela ce fait naturellement actuellement. Volume stockage en sous bassin versant selon chaque bâtiment (Fiche de calcul imposée par Bordeaux Métropole). La noue sera agrémentée de plantes phyto-épurations. EU des logements envoyées au réseau séparatif de la ZAC.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déchets issus de la consommation des 37 logements.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Conservation et valorisation de la ruine, témoin de l'ancienne demeure, en espace commun.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le terrain objet du projet ne présente pas d'activité humaine

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

- Défrichement de 0,86 ha pour la création d'un lotissement de 13 lots, à 1,4 km au Sud-Est du projet
- > Ce lotissement et le projet sont, notamment, séparés par l'autoroute A10.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

* Aspect quantitatif : Le projet engendrera l'imperméabilisation partielle du terrain et donc une augmentation localisée des débits de ruissellement. Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du projet (toitures des 5 bâtiments + voie sous bâtiment avec parkings + voie en haut avec quelques parking) seront collectées, stockées (au sein d'une noue continue) et rejetées par débit régulé (selon 3 l/s/ha) au talweg existant, comme cela se fait naturellement actuellement. (Gestion : sous bassin versant selon chaque bâtiment / Volume : calcul Bordeaux Métropole)

* Aspect qualitatif : La seule pollution du projet résidentiel est une pollution "particulaire" issue de la voirie interne. Ces eaux seront collectées, puis stockées au sein de noues en continuité agrémentées de plantes phyto-épurations, permettant ainsi une décantation et une auto-épuration des eaux pluviales.

* Aspect écologique : La zone humide aval étant présente par l'engorgement du sol par les eaux pluviales, qui ruissellent selon le talweg et s'infiltrent mal, son alimentation en eaux pluviales est donc maintenue.

Le défrichage, conservant au maximum la couverture boisée, se déroulera entre novembre 2018 et février 2019 ->

Objectif : Hors période de nidification + préservation des pontes de Lézards des murailles (reptile très commun en France mais en régression)

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Pas de fonction écologique particulière au droit du projet, le corridor qu'assure le Gua et les formations humides associées étant en-dehors. -> Constat : faune globalement banale + absence de plante protégée.

Défrichage au droit du projet de faible emprise :

- au sein d'habitats de sensibilité écologique faible à moyenne
- planifié hors période de nidification et de pontes de Lézards des murailles.

Pas d'impact significatif sur les eaux superficielles et souterraines. Les seuls rejets au milieu hydraulique superficiel sont les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées qui seront gérées qualitativement et quantitativement.

Le projet devrait donc être dispensé d'une évaluation environnementale.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
- Conclusion étude zone humide - Cartographie du périmètre de protection du captage EDCH - Description faune / flore au droit du projet et des abords - Plan de prévention des risques technologiques - Plan de prévention du risque inondation

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

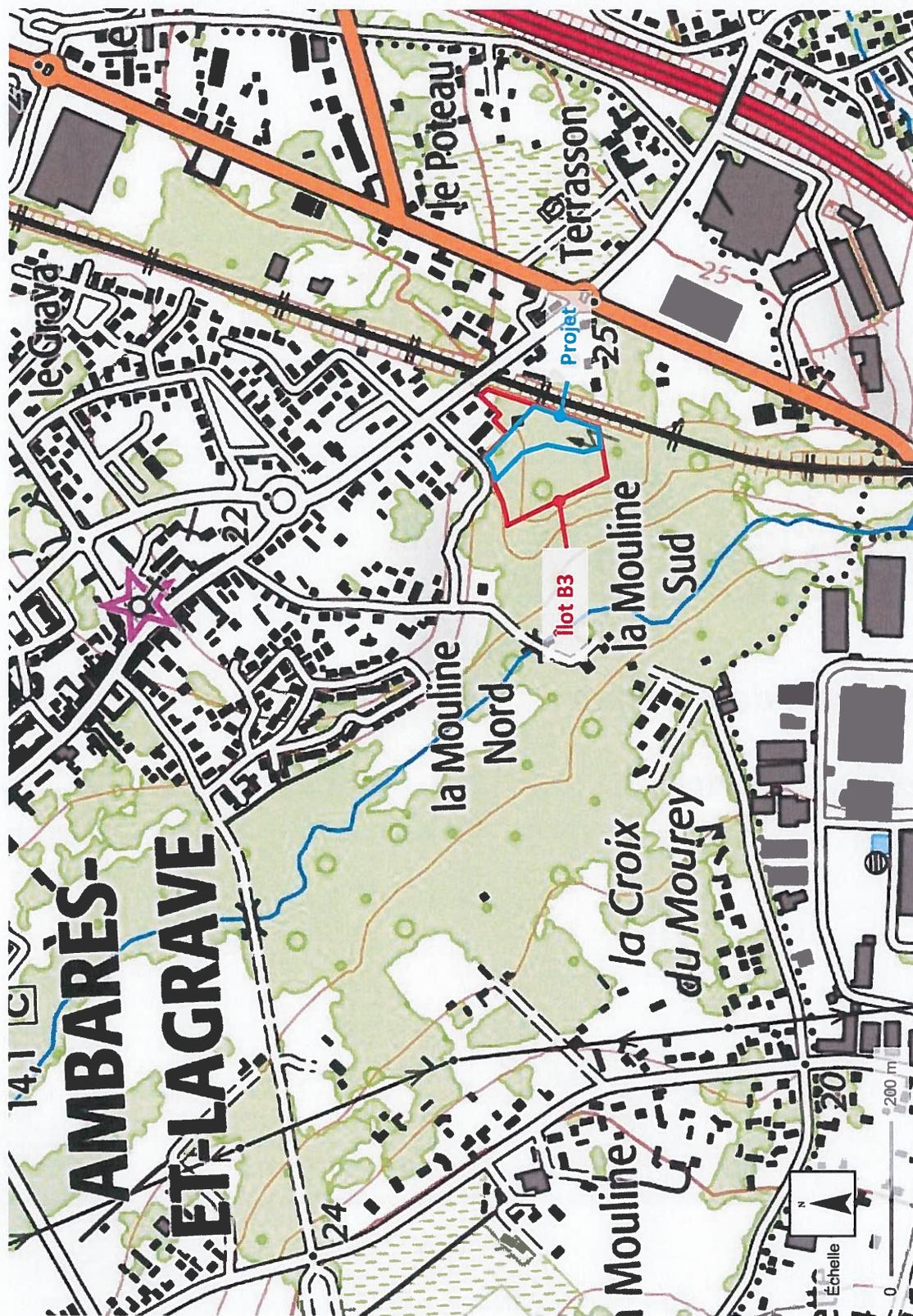
BORDEAUX

le, 13/08/2018

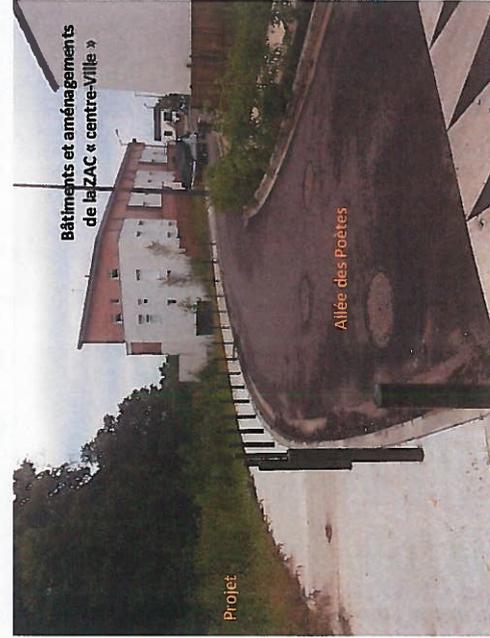
Signature


IMMOBILIERE
ANTIQUE
Immobilier Sud Atlantique
Bâtiment G
21 Quai Newton 33300 BORDEAUX
Tél. 05 56 61 37 01 - Fax 05 56 61 37 09

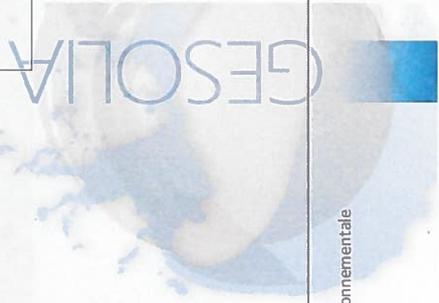
Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dess

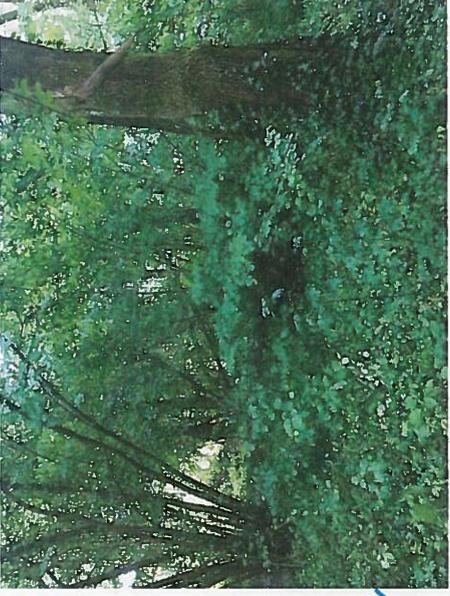


Projet de logements collectifs – lot B3 – ZAC « Centre-ville » – Ambarès-et-Lagrave (33)
Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale
GESOLIA / N°18.117a-V1 / Août 2018 / Immobilière Sud Atlantique



Source vue aérienne : Géoportail – Prise de vue 2015
Clichés Gesolia 11 juin 2018





Source vue aérienne : Géoportail – Prise de vue 2015
Clichés Gesolia 11 juin 2018



NOTICE PAYSAGÈRE

Le site de l'îlot B3 de la ZAC d'Ambarès a fait l'objet d'un repérage de géomètre très précis, où tous les arbres dès 10cm de diamètre ont été relevés. Cette précision a pour but de caler au mieux les bâtiments, dans les espaces les plus ouverts, mais aussi d'appréhender la régénération du massif forestier en sauvegardant de jeunes sujets.

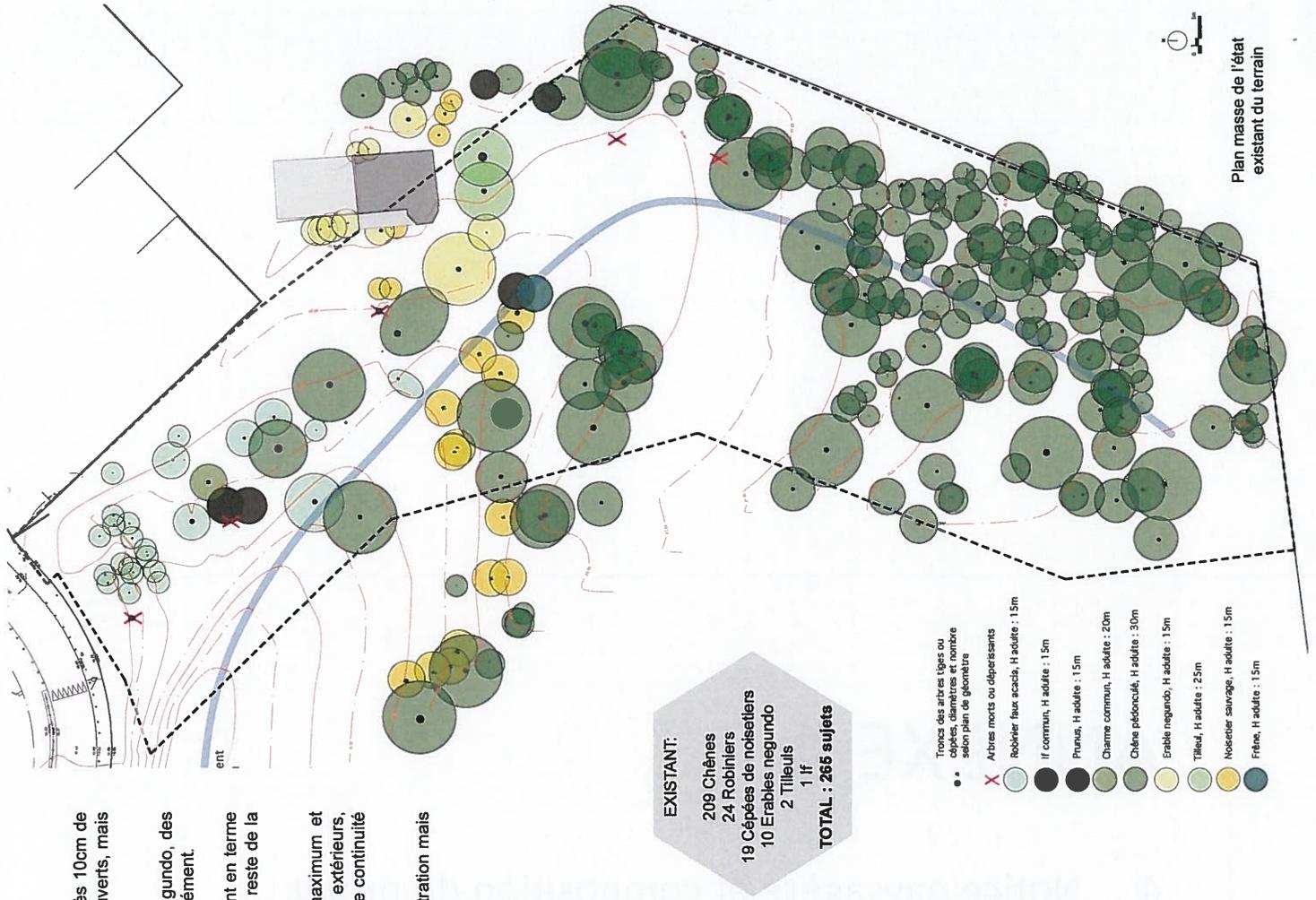
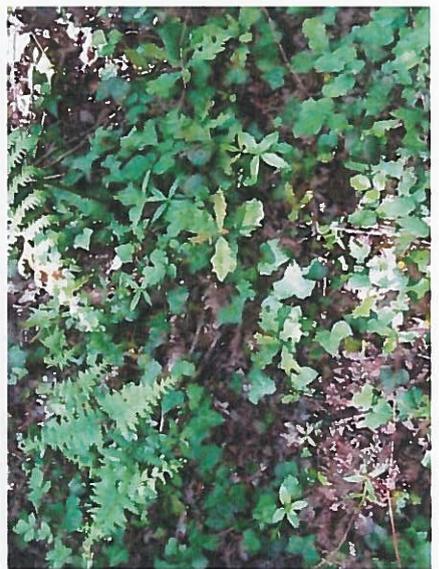
Autour de la ruine et sur le Nord de la parcelle, on trouve quelques essences horticoles, des tilleuls, des érables negundo, des prunus, mais la majeure partie du terrain est occupée par une forêt de chênes pédonculés qui se régénère spontanément.

Le projet va s'appuyer sur la vitalité des sols en place pour promouvoir un impact minimal des aménagements, tant en terme de surface que de matériaux. Seuls les espaces directement nécessaires aux constructions seront re-travaillés, le reste de la parcelle étant gardé en l'état, avec ses souches qui pourrissent au sol, sa densité végétale...

Pendant les travaux, la terre végétale, décapée pour les terrassements, sera entreposée en andain d'1,5m maximum et enssemencée d'engrais vert pendant toute la durée de son stockage afin qu'elle garde sa vitalité. Les espaces extérieurs, dont les sols auront été impactés par les travaux, seront reconstitués avec cette terre végétale, afin de garantir une continuité écologique sur toute la parcelle.

Dans le même esprit, l'ensemble des eaux pluviales du projet seront rejetées au milieu naturel, par le biais de l'infiltration mais également de l'exutoire existant au Nord de la parcelle, affluent du Guâ.

Site existant = forêt de chênes, régénération autonome



NOTICE PAYSAGÈRE

Le site de l'lot B3 de la ZAC d'Ambarès tient sa singularité de sa couverture forestière et du talweg qu'il occupe. Ces deux paramètres ont orienté le projet vers la construction d'un habitat cabane où la perception des volumes bâtis se fait au travers d'un filtre végétal, où la cime des arbres semble presque à portée de mains.

Deux voies permettent d'accéder aux logements. En voiture, seule la voie qui passe sous les bâtiments est accessible, c'est une voie en double sens qui dessert également les stationnements (65 dont 4 PMR). Le chemin d'en haut, est une voie pompiers, accessible aux vélos, piétons, poussettes, riverains. Elle sinue entre les arbres, dessert les abris vélo/poubelle et permet de rejoindre le parc public. Elle dessert également quelques places de stationnements (10). L'accès à ces places est uniquement réservé à leurs propriétaires qui pour sortir, repartiront par la voie qui passe sous les bâtiments.

Entre la voie qui serpente et les bâtiments, quelques arbres d'essences forestières sont re-plantés pour re-constituer la perception cabane des bâtiments et éviter le stationnement sauvage.

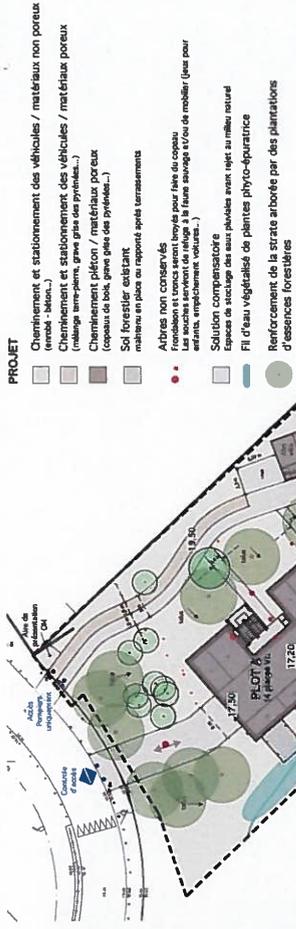
Les eaux pluviales du projet sont dirigées vers une noue continue, située entre le parc et les bâtiments, qui se rejette dans le talweg naturel au nord de la parcelle. Cette noue est végétalisée de plantes phytosépuratrices et s'épaissit ponctuellement, pour former les espaces de rétention de la solution compensatoire. Entre chaque bassin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé, de même au niveau du rejet dans le talweg naturel, au Nord de la parcelle.

Tous les arbres abattus pour les nécessités du projet seront re-traités sur place, soit en copeaux de bois pour matérialiser des sentes piétonnes, soit gardés en tronçons pour constituer des assises, jeux pour enfant, ... rien ne sera évacué de la parcelle.

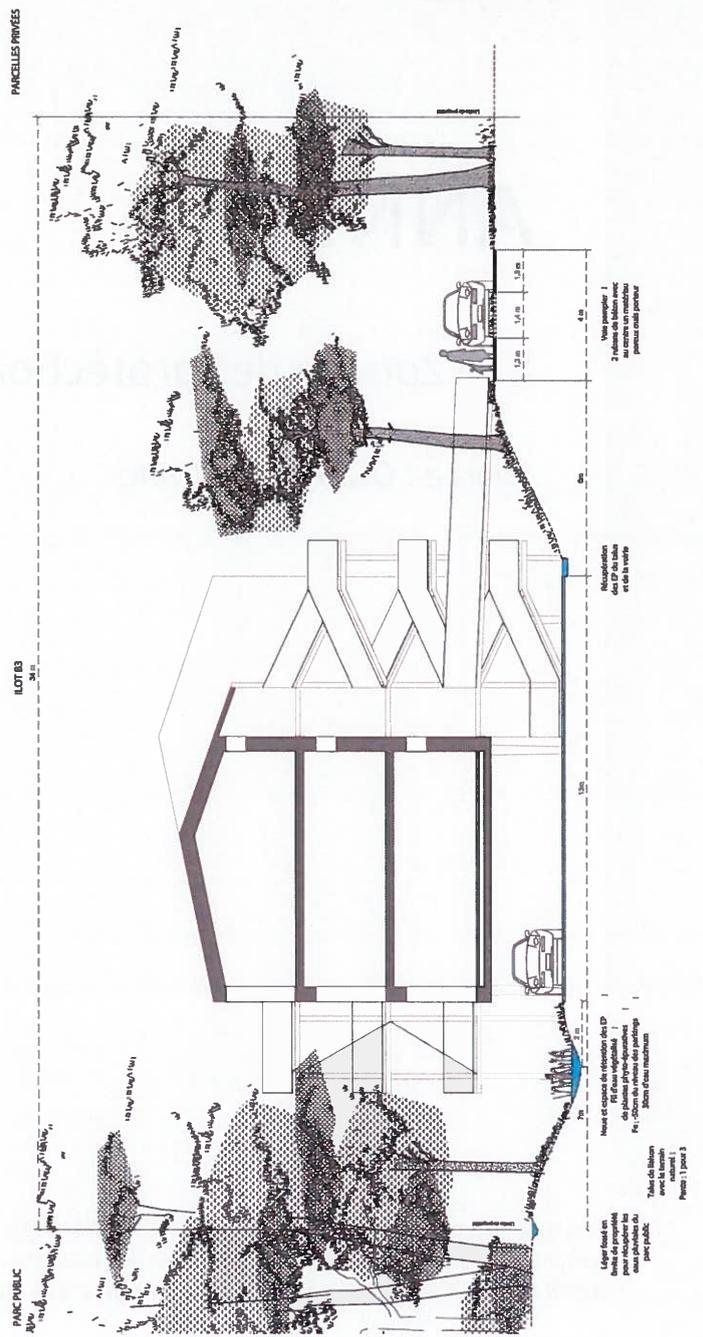


Plantes phytosépuratrices
Iris, Joncs, Phalaris, Bulmus

PROJET:
132 Chênes
11 Robiniers
13 Cépées de noisetiers
8 Erables negundo
2 Tilleuls
34 arbres de grand développement replantés
TOTAL : 200 sujets
couverture végétale = 1 arbre/30m2 de pleine terre



- PROJET**
- Cheminement et stationnement des véhicules / matériau non poreux
 - Cheminement et stationnement des véhicules / matériau poreux (matériau terre-pierre, grès, galets, graviers...)
 - Cheminement piéton / matériau poreux (copesaux de bois, grès, galets des pyramides...)
 - Sol forestier existant
 - Matériau en place ou rapporté après terrassements
 - Arbres non conservés
 - Arbres à conserver
 - Arbres à abattre
 - Arbres à abattre pour être traités sur place
 - Arbres à abattre pour être traités sur place et utilisés pour la construction
 - Solution compensatoire
 - Espaces de stockage des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel
 - PI d'eau végétalisée de plantes phytosépuratrices
 - Renforcement de la strate arborée par des plantations
 - 9 essences forestières



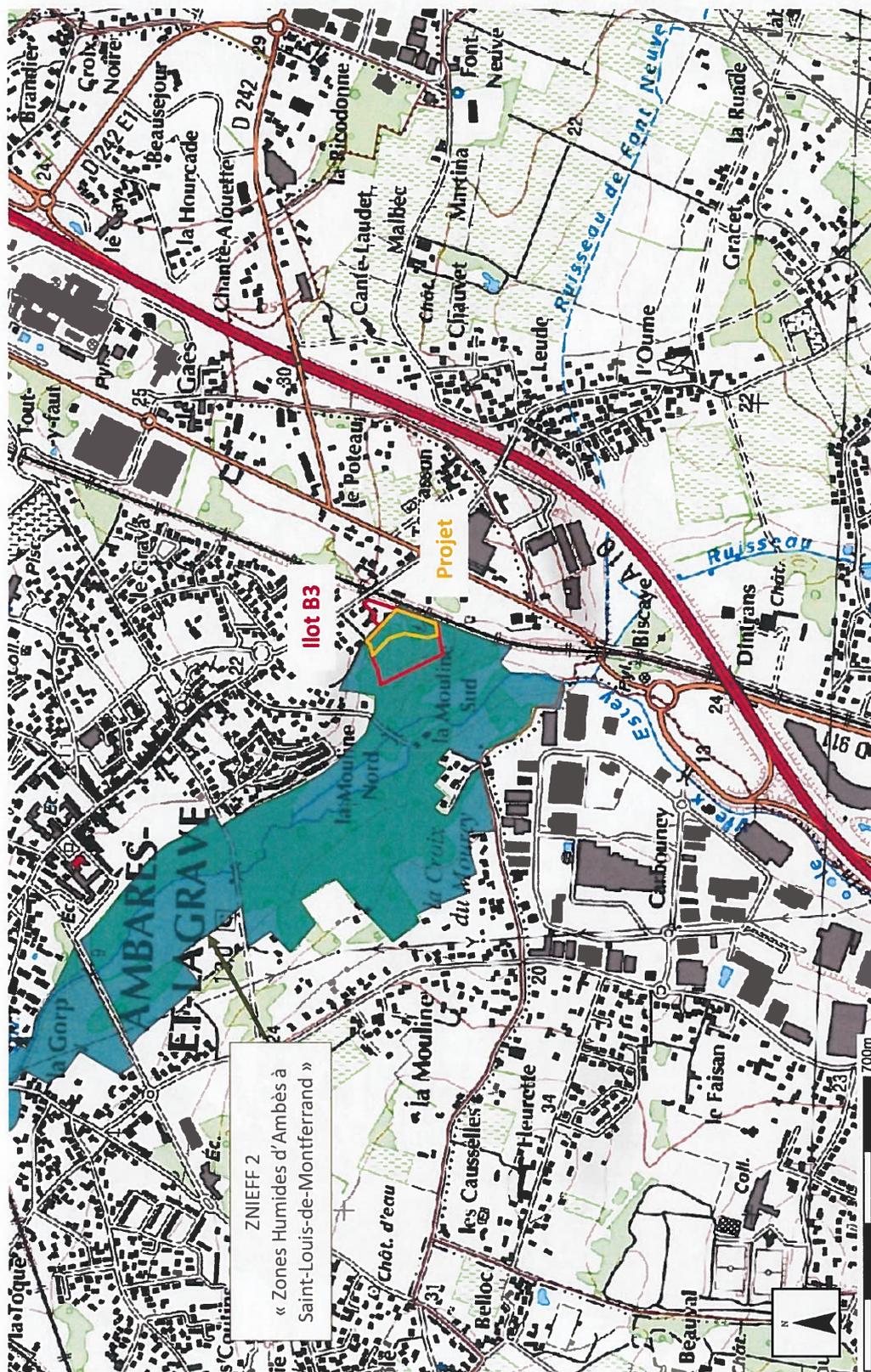
Levier d'accès en amont pour récupérer les eaux pluviales du parc public.
Murs de libération des eaux pluviales.
Pentes 1:100 et 3:100

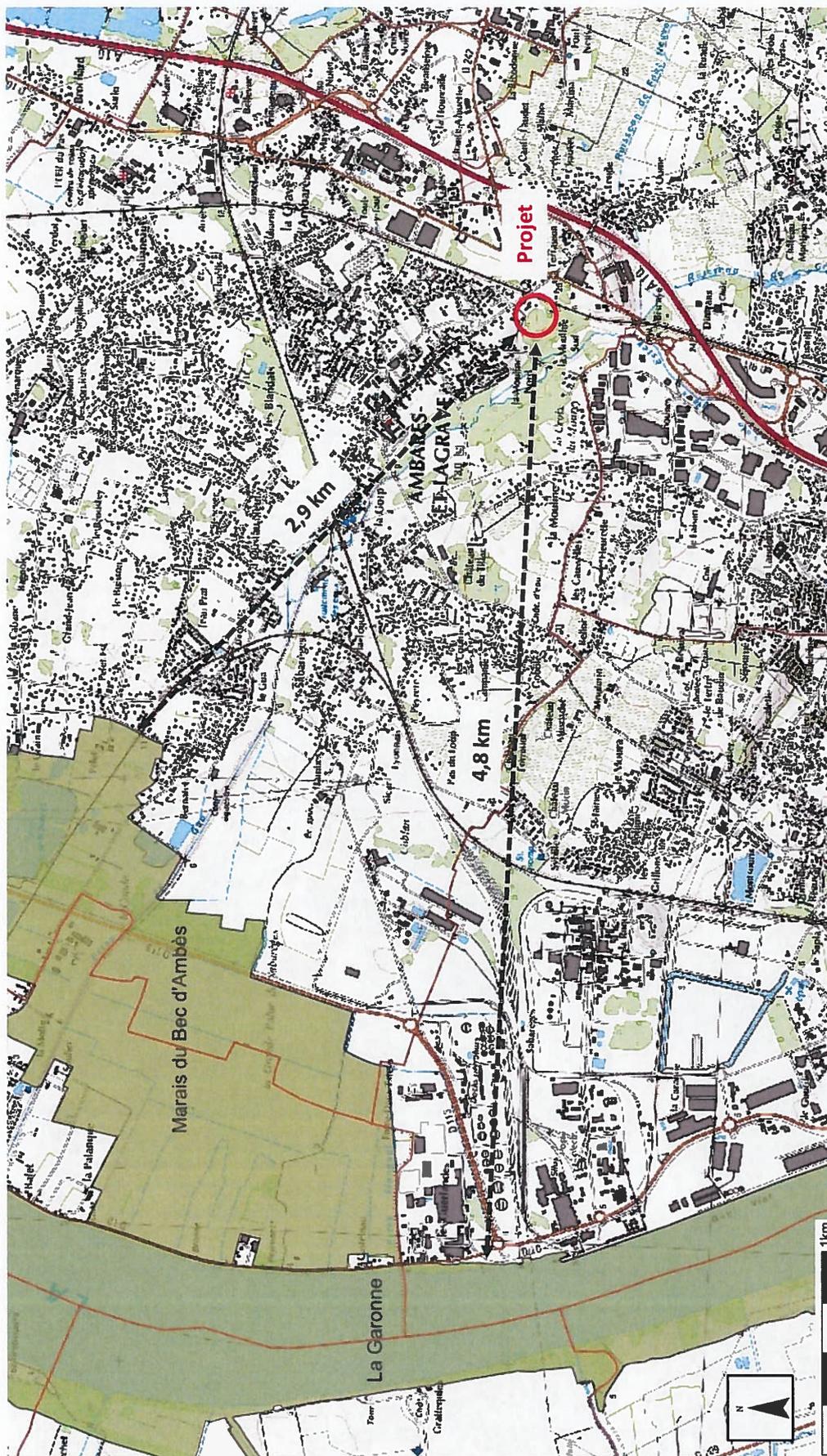
Hauteur de copage de rétention des EP
Hauteur de copage de rétention des EP
Hauteur de copage de rétention des EP
Hauteur de copage de rétention des EP

Voies piétonnes
Voies pour vélos
Voies pour voitures
Voies pour PMR

Voies SNCF

Plan masse du projet





Projet de logements collectifs – Îlot B3 – ZAC « Centre-ville » – Ambarès-et-Lagrave (33)
 Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale
 GESOLIA / N°18.117a-V1 / Août 2018 / Immobilière Sud Atlantique

Selon les informations diffusées par le site Internet de la DREAL Aquitaine :

- **NATURA 2000 :**

Le projet n'est implanté au sein d'aucun zonage du réseau Natura 2000 :
FR 7200686 « Marais du Bec d'Ambès » → 2,9 km au Nord-Ouest du projet.
FR 7200700 « La Garonne » → 4,8 km à l'Ouest du projet.

- **ZNIEFF 2 :**

Le projet est implanté au sein d'une ZNIEFF de type 2 :
N° 720001964 « Zones Humides d'Ambès à Saint-Louis-de-Montferrand »

Extrait de la fiche

« GERA, .- 720001964, ZONES HUMIDES D'AMBES A SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND. - INPN, SPN-MNHN Paris, 34P » :

« 1. DESCRIPTION

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 2 Maximale (mètre) : 5

1.5 Commentaire général

Cette langue de terre, coincée entre la Garonne et la Dordogne, est constituée de dépôts alluvionnaires modernes, régulièrement inondés avant l'aménagement des digues.

Les terrains sont donc, à l'origine, essentiellement constitués de zones humides, le degré d'humidité pouvant varier selon topographie. »

Note

Les parcelles du projet sont :

- À une altitude comprise entre +25,00 m_{NGF} et +13,00 m_{NGF},
- Implantées au droit d'un affleurement d'alluvions anciennes, cartographiées Fxb2 sur la carte du BRGM, constituées de sables argileux, graviers et galets

La description de la ZNIEFF fait état de la présence d'alluvions modernes, qui sont cartographiées Fyb sur la carte du BRGM et constituées d'argiles des « mattes ».

- ➔ **La ZNIEFF comprend donc principalement des zones humides de faible altimétrie et recouvert de matériaux argileux, dont le degré d'humidité est plus important que celui de notre terrain, qui est implanté plus en hauteur au droit de matériaux moins argileux.**

2.3. CONCLUSION ET PRECONISATIONS

Le site du projet se localise en limite d'urbanisation, sur le coteau dominant la vallée du Gua.

La partie Nord de l'emprise est dominée par des formations herbacées, prairies et friche, la partie Sud par des formations ligneuses : boisements, roncier et friche arbustive.

Ces boisements sont essentiellement formés par la chênaie sur le coteau et, en bas de coteau et en fond de talweg, par l'aulnaie-frênaie et l'aulnaie marécageuse.

L'aulnaie marécageuse et l'aulnaie frênaie constituent une zone humide au regard de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

L'emprise foncière du projet empiète d'environ 600 m² sur l'aulnaie-frênaie et également de 600 m² sur l'aulnaie marécageuse.

Cependant, le bassin d'étalement qui doit être implanté sur la prairie pâturée ne doit pas entraîner d'atteinte au boisement humide. **L'aulnaie-frênaie ne sera donc pas touchée.**

Lors des travaux, la limite de l'aulnaie-frênaie devra être balisée pour éviter tout impact « collatéral » sur cette entité.

Plus généralement, au regard de la proximité du Gua, toutes les mesures de préservation des eaux superficielles pendant les travaux devront être prises.

En fait, la seule consommation de zone humide correspondra à la perte des 600 m² d'aulnaie marécageuse, une voirie devant être en partie implantée sur cette dernière. Au regard du contexte artificialisé et de la surface réduite, l'impact de cette perte restera limité.

Dans ce cas également, un balisage du reste de l'aulnaie ne devant pas être atteinte permettra d'éviter tout impact « collatéral ».

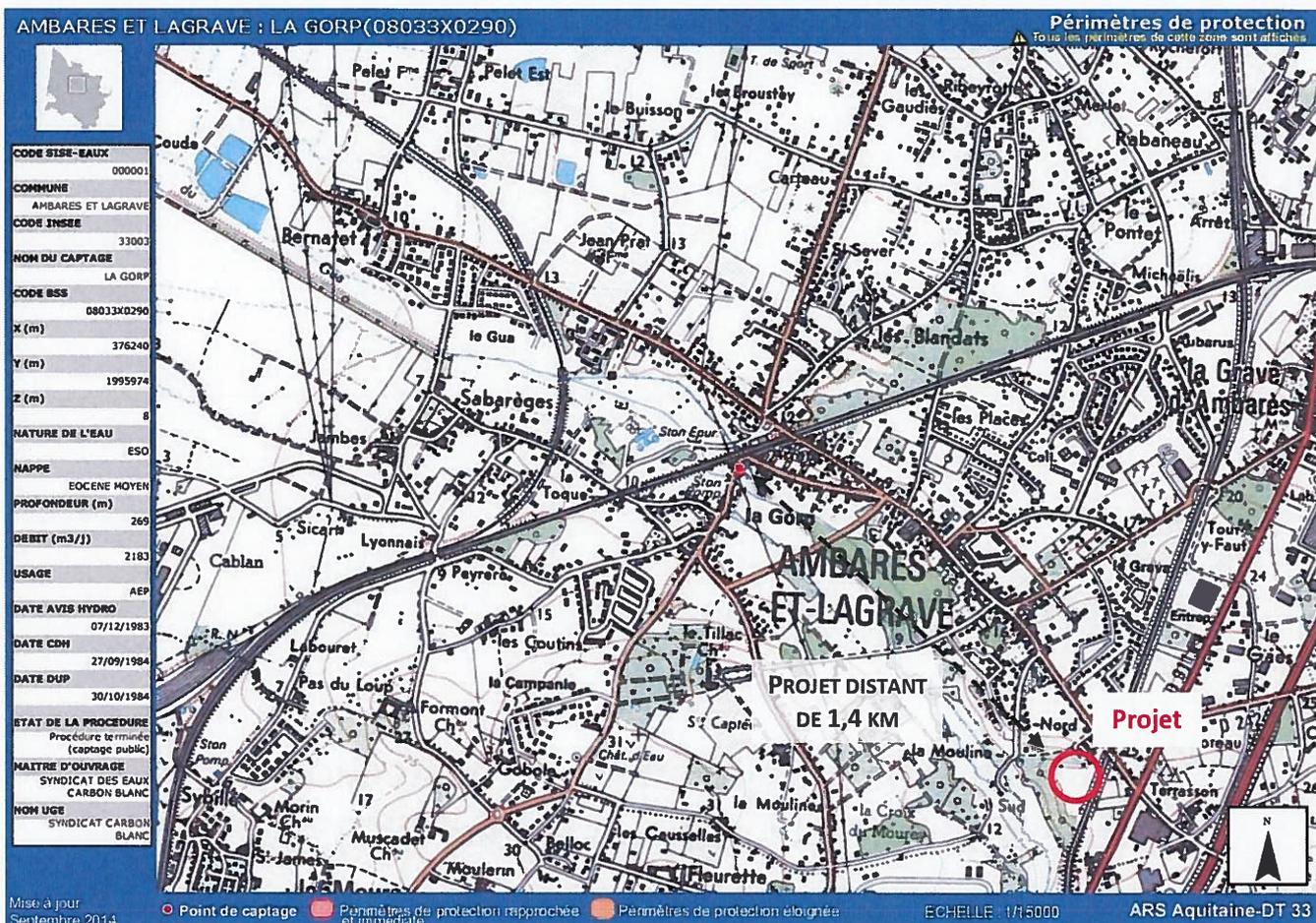
Délimitation de l'îlot B3 ajoutée pour ce document de juillet 2018

Délimitation du projet ajoutée pour ce document de juillet 2018



Projet de création de la ZAC Centre Ville sur la commune d'AMBARES-ET-LAGRAVE- Expertise « zones humides ». G. GARBAYE - Avril 2013
Page 21

GESOLIA



Selon les éléments fournis par l'Agence Régionale Santé (ARS) d'Aquitaine (direction territoriale Gironde), la ressource en eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) la plus proche du projet à ce jour est :

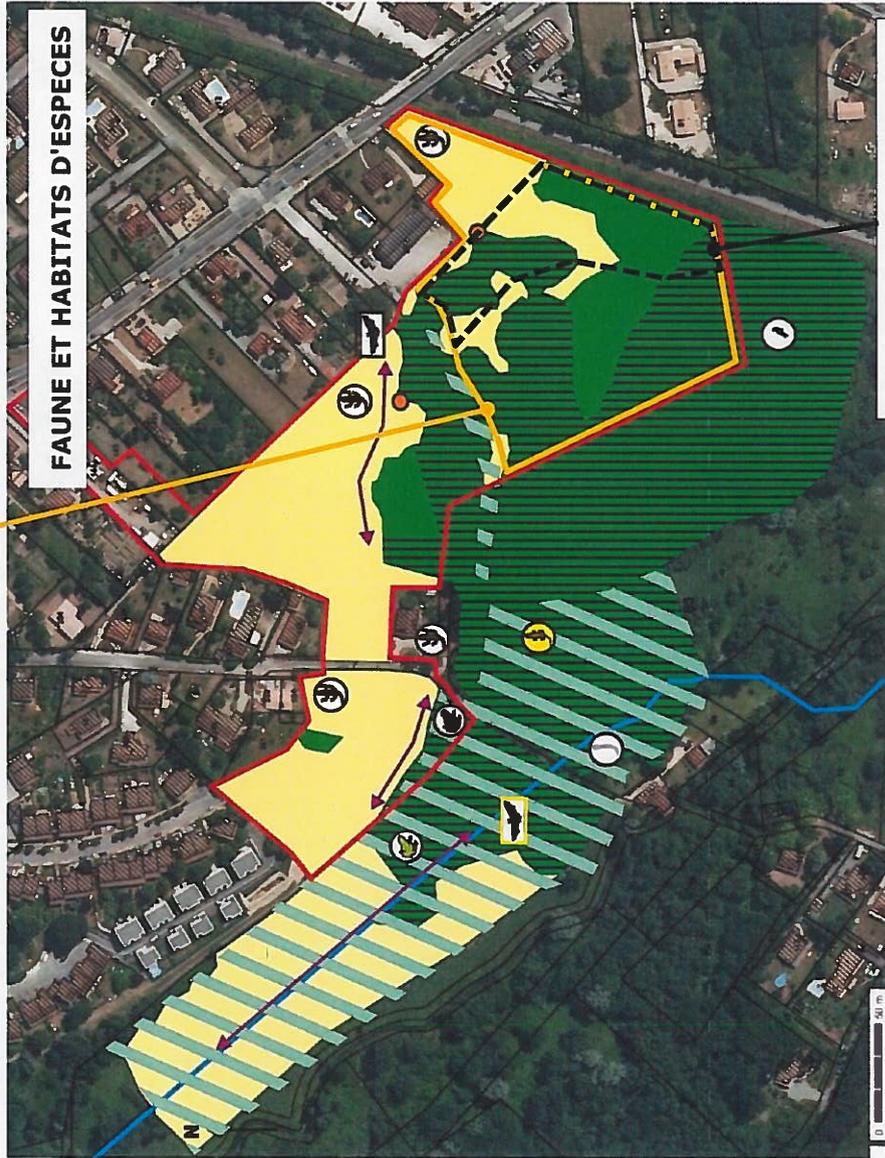
Captage	Code BSS	Profondeur	Nappe	Ville	Maître d'ouvrage
LA GORP	08033X0290	269 m	Eocène moyen	Ambarès-et-Lagrange	Syndicat des eaux CARBON BLANC

Les captages EDCH sont dotés de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Les cartographies de ces périmètres sont diffusées par l'ARS d'Aquitaine (direction territoriale Gironde).

Le captage LA GORP, le plus proche, se trouve à environ 1,4 km au Nord-Ouest du projet, sur la commune d'Ambarès-et-Lagrange.

Du fait d'une protection naturelle par des horizons imperméables sus-jacents, le captage n'est doté que de périmètres de protection immédiate et rapprochée très peu étendus. Il apparaît que le projet est en dehors de tout périmètre de protection d'un quelconque captage.

Délimitation de l'îlot B3 ajoutée pour ce document de juillet 2018



FAUNE ET HABITATS D'ESPECES

Délimitation du projet ajoutée pour ce document de juillet 2018

Emprise du projet

Cours d'eau

Boisements : habitat des espèces sylvicoles

Taillis sous futaie : avifaune sylvicole plus diversifiée

Habitat des espèces inféodées aux milieux ouverts

Habitat des amphibiens

Corridors de déplacement des chiroptères

Chêne à Grand Capitome

Grenouille agile

Crapaud commun

Salamandre tachetée

Lézard des murailles

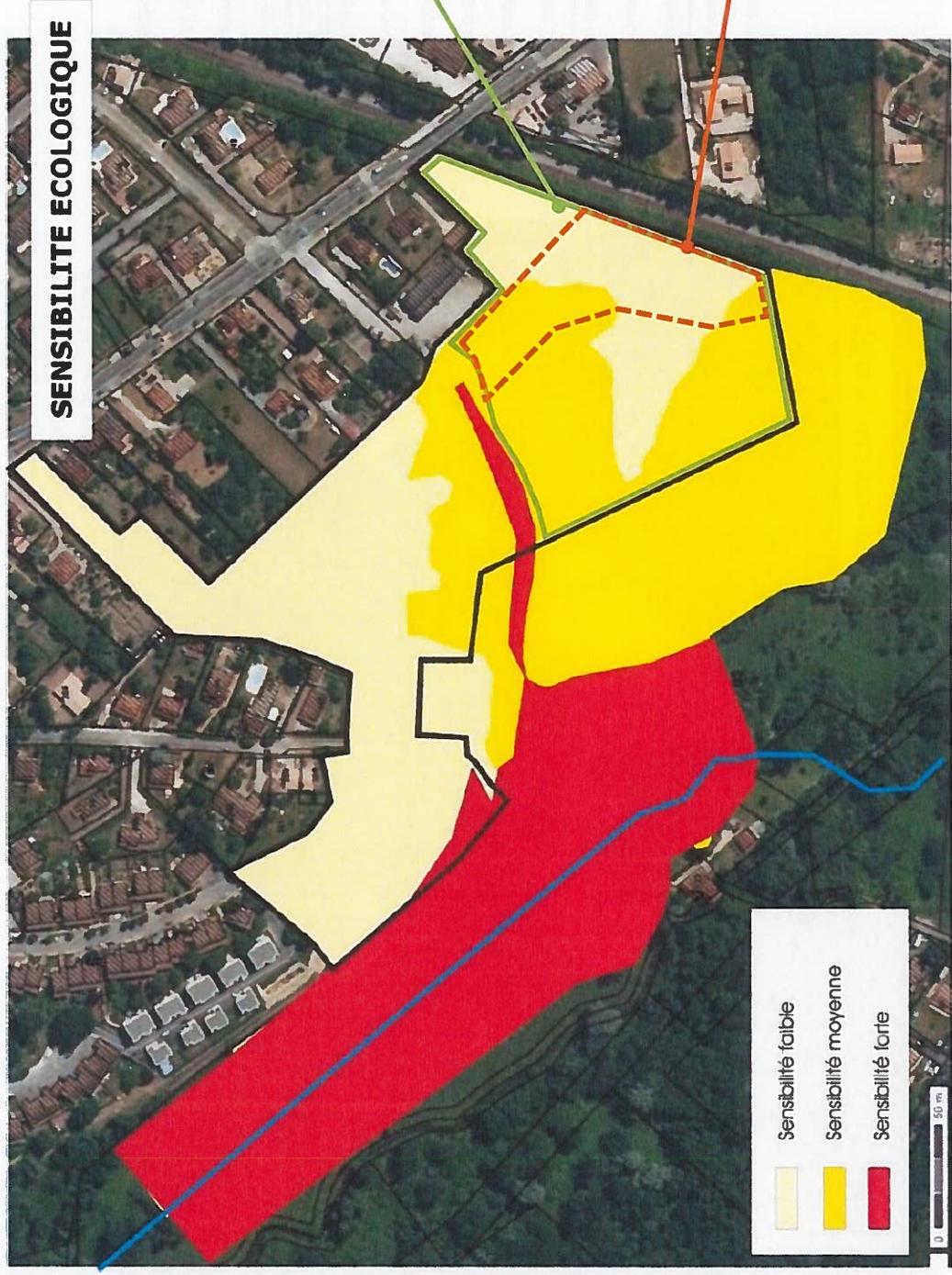
Couteux à coillier

Nidification du Milan noir

Pipistrelle commune

Petit Rhinolophe

Faune et habitat d'espèces du projet



Projet de logements collectifs – Îlot B3 – ZAC « Centre-ville » – Ambarès-et-Lagrave (33)
 Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale
 GESOLIA / N°18.117a-V1 / Août 2018 / Immobilière Sud Atlantique

AQUITANIS

**PROJET DE CREATION DE LA ZAC CENTRE VILLE
SUR LA COMMUNE D'AMBARES-ET-LAGRAVE**

Diagnostic Faune – Flore



GERARD GARBAYE

Conseil en environnement
Tel/fax : 05.57.22.15.13
Port : 06.23.30.38.86
gerard.garbaye@gmail.com

viene !
Avril 2013

Sommaire

1. LE CONTEXTE.....	3
1.1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL	3
1.2. PÉRIMÈTRES ADMINISTRATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	4
1.2.1. <i>Les ZNIEFF et la ZICO</i>	4
1.2.2. <i>Les sites Natura 2000</i>	4
2. LA METHODOLOGIE DES INVENTAIRES FAUNE FLORE	6
2.1. LA FLORE.....	6
2.2. LA FAUNE	7
3. LA FLORE.....	8
3.1. APPROCHE DE LA VALEUR PATRIMONIALE DES HABITATS	8
3.2. LES PRAIRIES.....	9
3.2.1. <i>La prairie entretenue</i>	9
3.2.2. <i>La prairie pâturée</i>	10
3.3. LES FORMATIONS RUDÉRALES.....	13
3.3.1. <i>La friche et le roncier</i>	13
3.3.2. <i>Les autres formations rudérales ligneuses</i>	13
3.4. LES BOISEMENTS HUMIDES.....	14
3.4.1. <i>L'aulnaie-frênaie</i>	14
3.4.2. <i>L'aulnaie-marécageuse</i>	15
3.5. LES BOISEMENTS MÉSOPILES.....	16
4. LA FAUNE	18
4.1. APPROCHE DE LA VALEUR PATRIMONIALE	18
4.2. LES INSECTES	19
4.2.1. <i>Les rhopalocères</i>	19
4.2.2. <i>Les odonates</i>	19
4.2.3. <i>Les coléoptères</i>	19
4.3. LES AMPHIBIENS	20

4.4. LES REPTILES.....	22
4.5. LES OISEAUX.....	23
4.5.1. <i>L'avifaune des espaces ouverts ou semi-ouverts.....</i>	23
4.5.2. <i>L'avifaune des boisements</i>	23
4.6. LES MAMMIFÈRES	26
5. CONCLUSION.....	30
5.1. INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE.....	30
5.1.1. <i>Aspect général</i>	30
5.1.2. <i>Les habitats et la flore.....</i>	30
5.1.3. <i>La faune.....</i>	31
5.1.4. <i>Le fonctionnement écologique.....</i>	32
5.2. SENSIBILITÉ DU SITE ET PRÉCONISATIONS.....	33
5.2.1. <i>Sensibilité du site</i>	33
5.2.2. <i>Préconisations</i>	34

1. LE CONTEXTE

1.1. Le contexte général

Le projet de la ZAC Centre-Ville se situe au Sud du bourg d'AMBARES-ET-LAGRAVE.

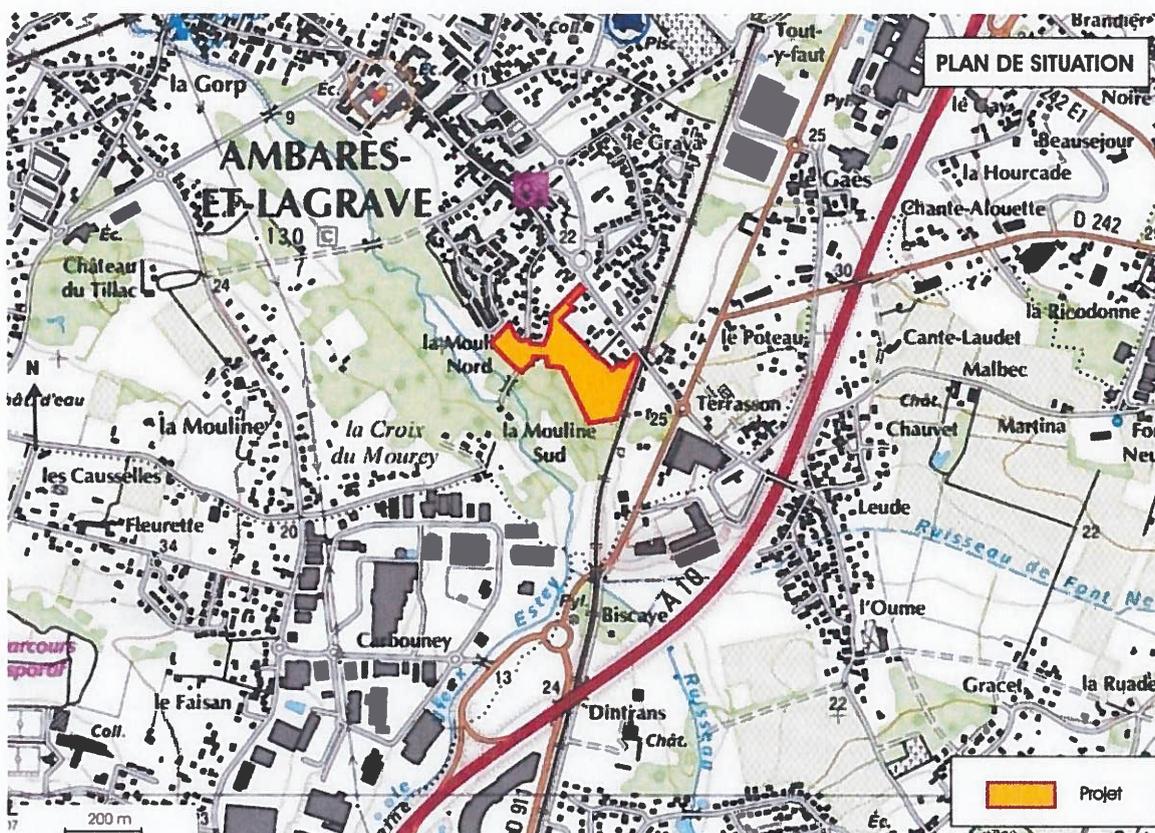
Le site se localise en limite d'urbanisation, à l'Ouest de la rue Edmond Faulat et de la voie ferrée et à l'Est du ruisseau le Gua.

L'emprise du projet s'étend en grande partie sur le coteau dominant la vallée du Gua.

Il faut signaler que le vallon du Gua ne fait l'objet d'aucun recensement ni d'aucune protection réglementaire au titre du patrimoine naturel.

Le site du projet présente deux physionomies distinctes :

- La partie Nord est dominée par des formations herbacées ;
- La partie Sud est couverte par des formations ligneuses : boisements, roncier et friche arbustive.



1.2. Périmètres administratifs et réglementaires

1.2.1. Les ZNIEFF et la ZICO

Le projet se trouve à quelques kilomètres de deux ZNIEFF et d'une ZICO :

- 2,6 km au Sud-Est de la ZNIEFF de type II « Marais d'Ambarès et de Saint-Louis-de-Montferrand » ;
- 2,8 km au Sud-Est de la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) ZO0000621 « Marais du Nord de Bordeaux et marais du Bordelais : marais d'Ambès et Saint-Louis-de-Montferrand (dont Réserve Naturelle des marais de Bruges) ».
- 3,3 km à l'Ouest de la ZNIEFF de type I « Frayère de Cavernes ».

1.2.2. Les sites Natura 2000

L'extrémité Nord du projet se trouve 2,3 km au Sud-Est du site Natura 2000 FR7200686 « Marais du Bec d'Ambès ».

Le site Natura 2000 a été proposé comme Zone Spéciale de Conservation le 21 août 2006.

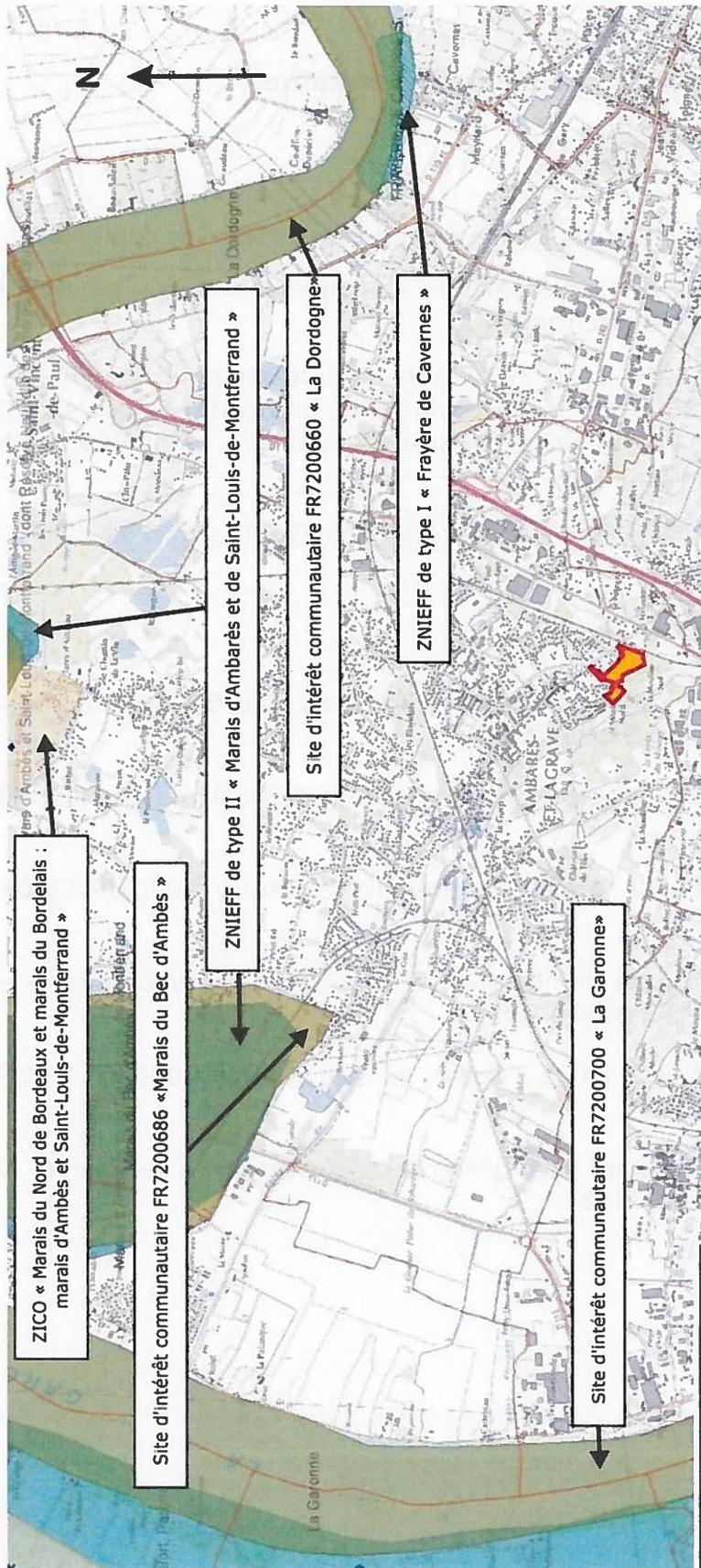
Le projet se trouve 3,2 km à l'Ouest du site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne ».

Ce dernier a été proposé comme Site d'Importance Communautaire en juillet 2003 et enregistré le 13 janvier 2012.

Le projet se trouve 3,2 km à l'Ouest du site Natura 2000 FR7200700 « La Garonne ».

Il a été proposé comme site d'intérêt communautaire en juillet 2003 et enregistré le 13 janvier 2012..

ASPECT ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE



Source : DREAL Aquitaine



2. LA METHODOLOGIE DES INVENTAIRES FAUNE FLORE

L'étude naturaliste d'un site ne consiste pas en un inventaire exhaustif des espèces végétales présentes et encore moins des espèces animales. Il ne s'agit pas en effet de réaliser un inventaire dans un seul but de connaissance naturaliste, mais de dégager la sensibilité du site par rapport au projet et, par-là, les contraintes qui s'imposeront à ce dernier. Ainsi, cette étude reposera sur la mise en évidence des différentes formations végétales se développant et la recherche des espèces patrimoniales présentes.

Les visites de terrain ont été effectuées les 22 mars et 11 avril 2013. C'est lors de ces visites que les inventaires faune – flore ont été réalisés.

Ces deux visites de terrain ont permis de caractériser les habitats du site et d'en approcher le peuplement faunistique.

Nous avons ainsi pu dégager la sensibilité du site par rapport au projet et, par-là, les contraintes qui s'imposeront à ce dernier.

La méthodologie des inventaires est présentée ci-après.

2.1. La flore

La description de la couverture végétale d'un site comprend deux parties :

- L'étude des groupements végétaux (phytosociologie). Cette étude détermine la nature des groupements végétaux (appelés également « habitats ») du site. Indispensable pour comprendre la structure et les mécanismes de l'évolution des écosystèmes, elle permet également de déterminer la qualité des habitats¹ présents, et d'en prévoir la sensibilité vis à vis d'un aménagement.
- L'étude des espèces végétales sauvages (floristique), avec en particulier la recherche des stations d'espèces patrimoniales, protégées ou non.

Sur le terrain, les deux parties se font simultanément. D'une manière générale, la méthode principale consiste d'abord en une détermination sommaire des grandes séries de végétation et une analyse des stades de développement.

Ensuite, pour chaque faciès, sur une surface homogène et réduite qui sert de témoin, il s'agit de déterminer l'ensemble des espèces présentes, avec un coefficient d'abondance-dominance (méthode des relevés phytosociologiques).

¹ Rappelons que l'union européenne a établi, sur la base des groupements végétaux classés par les spécialistes scientifiques, une liste des habitats européens.

On dégage alors de chaque relevé un groupe écologique significatif, lié aux espèces bio-indicatrices qu'il contient.

On arrive ainsi à la définition d'associations végétales, dont la classification est aujourd'hui reconnue et détermine la valeur patrimoniale des habitats.

Bien évidemment, lorsqu'une espèce patrimoniale est rencontrée, sa situation est relevée. Cela n'a pas été le cas pour le cas du site du projet : aucune plante patrimoniale n'a été observée.

2.2. La faune

L'identification de certaines espèces lors des missions de terrain, la présence d'indices et le repérage de différents types de milieux et des habitats spécifiques ont permis de reconstituer les peuplements du secteur.

Pour les identifications de terrain la méthode varie en fonction du groupe recherché.

Les insectes sont identifiés au cours du déplacement, soit à vue pour les espèces au diagnostic aisé, soit par capture - identification et relâche.

L'étude s'est principalement portée sur les groupes des Lépidoptères Rhopalocères (papillons de jour). Les insectes saproxylophages ont également été recherchés.

La recherche des amphibiens a été effectuée par l'observation directe de jour.

Pour les reptiles une prospection du site a été réalisée, en particulier au niveau des zones d'ensoleillement maximal, accompagnée d'une recherche d'indices (mues, cadavres).

Dans un premier temps, le recensement de l'avifaune est effectué en marchant. Les contacts sonores et/ou visuels identifiés sont reportés sur un support cartographique. Une fois cet inventaire global dressé, des postes d'observations sont choisis. Les durées de guet varient de 10 à 15 minutes par station retenue. Cinq points d'écoute ont été réalisés.

Les espèces identifiées, directement ou indirectement (traces, odeurs), appartenant aux autres classes zoologiques (mammifères) sont recensées. Dans le cas des chauves-souris, les gîtes ont été recherchés lors des visites de jour.

3. LA FLORE

3.1. Approche de la valeur patrimoniale des habitats

La valeur patrimoniale des habitats, c'est-à-dire pour simplifier des formations végétales, se base sur quatre critères :

- Son statut de protection (directive européenne « Habitats »).
- Sa rareté.
- Son état de conservation sur le site.
- La présence d'une flore remarquable.

On peut ainsi déterminer cinq niveaux de valeur :

Majeure	<ul style="list-style-type: none">- Habitat prioritaire d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive « Habitats »)- Flore protégée à l'échelle européenne ou nationale- Surfaces restreintes au niveau européen ou national- Très bon état de conservation
Fort	<ul style="list-style-type: none">- Habitat d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive « Habitats »)- Flore protégée à l'échelle régionale ou départementale- Surfaces restreintes au niveau régional ou départemental- Bon état de conservation
Moyenne	<ul style="list-style-type: none">- Flore rare à l'échelle régionale ou départementale- Surfaces assez importantes au niveau régional ou départemental- Etat de conservation plus ou moins dégradé
Faible	<ul style="list-style-type: none">- Flore commune- Surfaces importantes au niveau régional ou départemental- Etat de conservation plus ou moins dégradé
Nulle ou très faible	<ul style="list-style-type: none">- Habitat artificiel ne présentant aucun aspect naturel- Flore commune- Surfaces importantes au niveau régional ou départemental- Etat de conservation très dégradé

3.2. Les prairies

3.2.1. La prairie entretenue

Le coteau, dans la partie centrale du projet, est couvert par une végétation herbacée mésophile qui fait l'objet d'un entretien régulier.

Cet entretien rapproche cette formation des pelouses de parc (Pelouses de parcs; code Corine Biotopes : 85.12).

On notera que la composition de cette formation à base de graminées présente un caractère mésophile, c'est-à-dire correspondant à des conditions d'humidité moyenne.

On reconnaît : le Dactyle aggloméré, le Chiendent rampant, le Pâturin annuel, le Pâturin des prés, la Fétuque des prés, le Plantain lancéolé, la Pâquerette, le Pissenlit, le Trèfle rampant, la Porcelle enracinée, le Lotier corniculé, l'Achillée millefeuille...

Localement, quelques arbres isolés piquettent la prairie : Chêne, Peuplier, Cognassier...

Cet habitat présente une faible valeur patrimoniale.



La prairie entretenue et, en arrière-plan, une habitation ; on observe également deux des trois Cognassiers plantés sur la pelouse.

3.2.2. La prairie pâturée

L'extrémité Nord-Ouest de l'emprise est occupée par une prairie pâturée par des poneys.

Cette prairie (pâturages continus ; code Corine : 38.11) se caractérise par une richesse faible de la composition floristique, liée à l'action des animaux.

La pression de pâture a pour conséquence de limiter la diversité floristique. En effet, le pacage produit une double action sur le sol : tassement et imperméabilité relative à la suite du piétinement du bétail, enrichissement par les déjections.

Elle présente l'habituel tapis graminéen à base de Fromental, de Flouve odorante, Pâturin des prés...

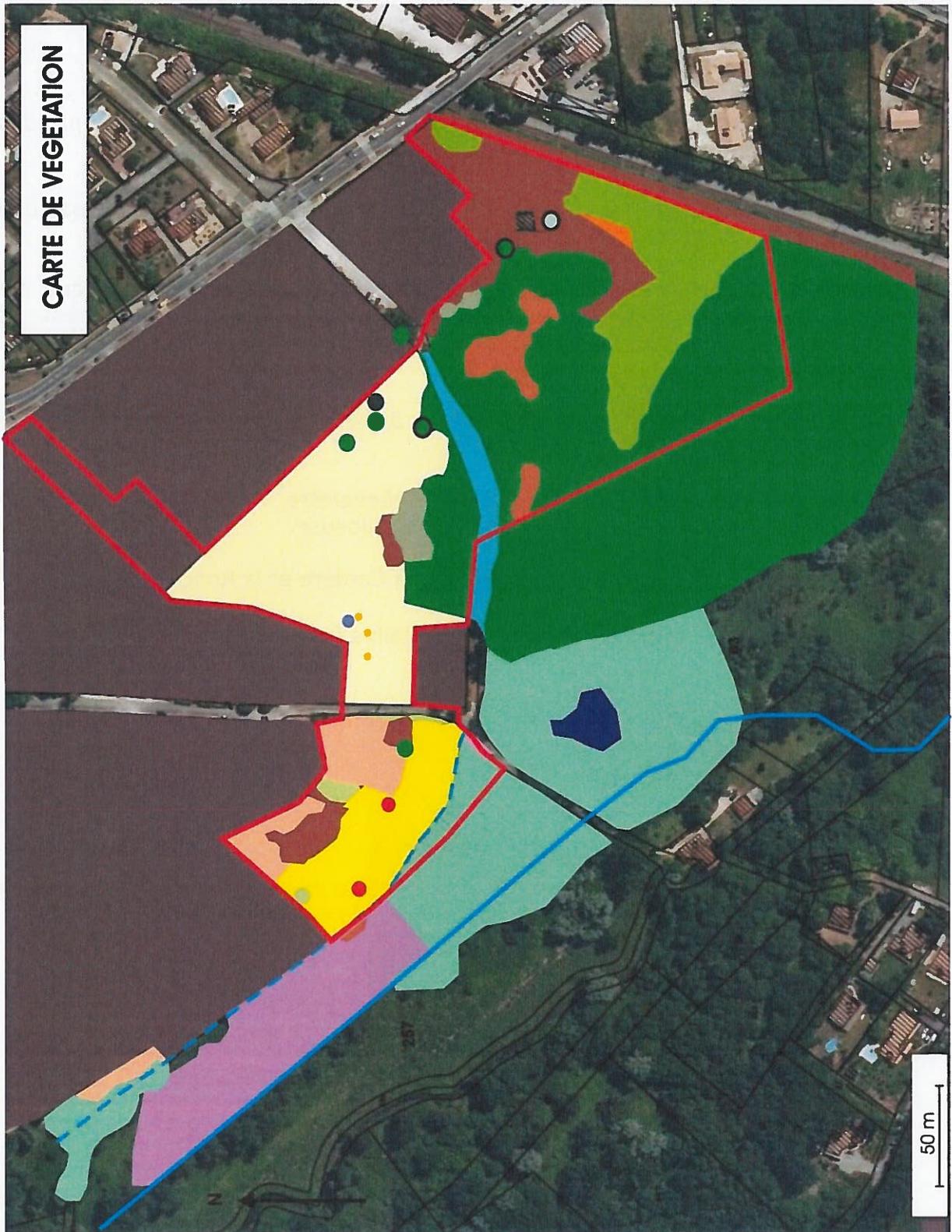
D'autres espèces prairiales sont présentes : Pâquerette, Trèfle des prés, Plantain lancéolé, Pissenlit, Grande Oseille, Renoncule bulbeuse...

Les refus sont formés par le Cirse commun, la Cardère et la Ronce.

Cet habitat s'avère commun et possède une faible valeur patrimoniale.



La prairie pâturée découverte depuis la Rue Joseph Cabane.



Légende

	Emprise du projet	
	Cours d'eau	
	Fossé	
	Habitation, activité et terrain associé	
	Plantation de Bambous	
	Végétation herbacée entretenue (code corine : 85.12)	
	Prairie pâturée (code corine : 38.11)	
	Friche (code corine : 87.1)	
	Friche humide (code corine : 37.1)	
	Roncier (code corine : 31.831)	
	Lande à Fougère aigle (code corine : 31.861)	
	Friche arbustive (code corine : 31.8D)	
	Boisement de Robinier (code corine : 83.324)	
	Frênaie : taillis (code corine : 41.39)	
	Chênaie : taillis (code corine : 41.55)	
	Chênaie : taillis sous futaie (code corine : 41.55)	
	Aulnaie-frênaie (code corine : 44.311)	
	Aulnaie marécageuse (code corine : 44.912)	
	Saulaie blanche (code corine : 44.13)	
	Chêne pédonculé	Arbre isolé
	Cognassier	
	Cerisier	
	Peuplier commun	
	Frêne	
	Pin sylvestre	Vieux sujet
	Chêne pédonculé	
	Tilleul	

3.3. Les formations rudérales

Ces formations sont formées par la friche et les habitats ligneux : roncier, friche arbustive, boisement de Robinier et même taillis mésophile de Frêne.

3.3.1. La friche et le roncier

Les terrains situés topographiquement au-dessus de la prairie pâturée, faute d'entretien, ont évolué vers la friche (Friches ; code Corine Biotopes : 87.1).

On reconnaît essentiellement des graminées accompagnées d'espèces rudérales, c'est à dire caractéristiques des décombres et de terrains vagues : le Chiendent, la Vergerette du Canada, des Oseilles, la Ronce.

Localement, la Ronce peut présenter un recouvrement total et former un roncier (Ronciers ; code Corine Biotopes : 31.831). Ce type de formation se retrouve également dans des clairières ouvertes au sein du boisement Sud.

Ces deux habitats possèdent une faible valeur patrimoniale.



La friche et un roncier.

3.3.2. Les autres formations rudérales ligneuses

La friche constitue le premier stade de l'évolution d'un milieu dont l'entretien a été abandonné.

Cette évolution ne s'arrête cependant pas à cette étape et se poursuit par la friche arbustive, puis différents boisements intermédiaires, pour aboutir au boisement climacique, ici la chênaie acidiphile atlantique.

La friche arbustive (Broussailles forestières décidues; code Corine Biotopes : 31.8D) est dominée par la Ronce, accompagnée par l'Aubépine, le Prunellier et de jeunes arbres : Robinier faux acacia, Frêne commun et Chêne pédonculé.



La friche arbustive et le roncier au premier plan, devant le boisement.

Par endroits, l'évolution de la friche arbustive a abouti à l'apparition :

- D'un boisement monospécifique de Robinier faux acacia (Plantations de Robiniers ; code Corine Biotopes : 83.324). Sous le Robinier se développe un sous-bois pauvre, dominé par la Ronce.
- D'un boisement où le Frêne commun est accompagné d'arbres fruitiers (Prunier, Figuier) et d'arbustes fortement développés : Aubépine, Prunellier, Sureau, Ronce. On peut rapprocher ce boisement d'un taillis de Frêne (Bois de Frênes post culturaux; code Corine Biotopes : 41.39).

Tous ces habitats possèdent une faible valeur patrimoniale.

3.4. Les boisements humides

3.4.1. L'aulnaie-frênaie

L'extrémité Sud de la partie de l'emprise au Nord de la rue Joseph Cabane (en fait essentiellement l'extrémité Sud de la parcelle 339) est couverte par un boisement humide.

Ce boisement se poursuit en dehors de la parcelle (et de l'emprise du projet), à l'Ouest et au Nord, sur les zones les plus basses du fond de vallée du Gua.

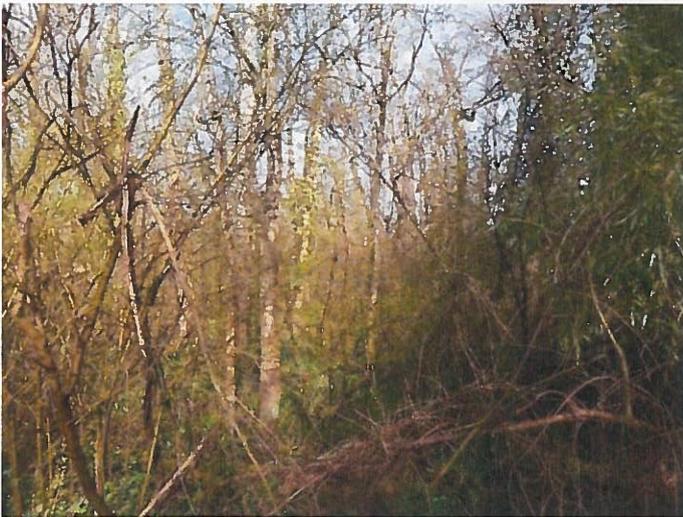
Le boisement est dominé par le Frêne commun, accompagné par l'Aulne glutineux, le Saule blanc et le Chêne pédonculé (Forêts de Frênes et d'Aulnes à Laïches : 44.311).

La strate arbustive accueille le Saule roux le Noisetier, la Ronce, le Prunellier.

Le boisement, par ses caractéristiques, fait partie **des habitats prioritaires d'intérêt communautaire** inscrits à l'annexe I de la Directive européenne « habitats » sous la désignation : forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* - code Natura : 91E0.

Cet habitat possède **une forte valeur patrimoniale**.

Il constitue une zone humide au regard de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.



L'aulnaie-frênaie.

3.4.2. L'aulnaie-marécageuse

Le fond du petit talweg transversal rejoignant le Gua est occupé par l'aulnaie marécageuse (Bois d'Aulnes marécageux oligotrophes ; Code corine : 44.912).

Sur ce sol hydromorphe, la végétation du sous-bois se montre généralement dense, dominée par les espèces hygrophiles et mésohygrophiles : Iris des marais, Gaillet des marais, Petite Scutellaire, Lierre...

On note la forte présence des Laïches, et de la Laïche des rives en particulier, et des Fougères : Scolopendre, Fougère femelle et Grande Prêle.

Cet habitat possède **une forte valeur patrimoniale**.

Il constitue une zone humide au regard de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.



L'aulnaie marécageuse.

3.5. Les boisements mésophiles

La partie Sud de l'emprise est couverte par un boisement de Chêne pédonculé.

D'un point de vue floristique, il s'agit d'une chênaie acidiphile atlantique (Chênaies aquitano-ligériennes sur sols lessivés ou acides ; code Corine Biotopes : 41.55).

Le boisement présente deux physionomies : l'une de taillis sous futaie, l'autre de taillis.



La futaie et son sous-bois dense.



Le taillis et son sous-bois presque absent.

Une grande partie, qui se prolonge à l'extérieur de l'emprise, est formée par un taillis sous futaie. Le boisement accueille quelques beaux sujets adultes de Chêne pédonculé.

La strate arbustive est totalement dominée par deux espèces : la Ronce et le Laurier noble. La strate herbacée souffre de ce recouvrement important et se montre peu développée : Lierre, Brachypode des bois...

La présence d'arbres adultes confère à cet habitat une assez forte valeur patrimoniale.

L'extrémité Sud est occupée par un taillis relativement âgé. La strate arbustive, et même la strate herbacée sont quasiment absentes (résultat de la faiblesse de l'éclaircissement liée au fort couvert arboré ?).

Cet habitat présente une faible valeur patrimoniale.

Notons la présence de quelques clairières, occupées par la friche arbustive, la Ronce, le Robinier faux-acacia ou la lande à Fougère aigle (Landes subatlantiques à Fougères; code Corine Biotopes : 31.861).

Une ancienne habitation avec quelques grands arbres est également à signaler.



La maison en ruine et deux tilleuls adultes.

4. LA FAUNE

4.1. Approche de la valeur patrimoniale

La valeur patrimoniale des espèces se base sur le statut de protection de l'espèce (protection réglementaire, directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ») et sur le statut de conservation.

Ce dernier est déterminé sur les critères de la diversité spécifique et du degré de menace pesant sur l'espèce.

On utilise en particulier les Listes Rouges existantes, notamment celles de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), mais également celles des associations naturalistes régionales.

On peut ainsi déterminer quatre niveaux de valeur que l'on illustrera par code de couleur :

Espèce menacée ² ou prioritaire d'intérêt communautaire (annexe 2 de la directive « Habitats »)	Majeure
Espèce rare ³ ou d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive « Oiseaux » ou annexe 2 de la directive « Habitats »)	Forte
Espèce commune et protégée	Moyenne
Espèce commune, non protégée	Faible

² Espèce « en danger » selon la cotation de l'UICN.

³ Espèce à aire de répartition limitée (taxons endémiques) ou dont les populations possèdent de faibles effectifs, ou « vulnérable » selon la cotation de l'UICN.

4.2. Les insectes

4.2.1. Les rhopalocères

Les papillons diurnes (rhopalocères) ont été recherchés. Ce groupe constitue un bon indicateur pour la qualité de certains milieux.

Nom commun	Nom scientifique	Statut de protection	Statut de conservation
Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>	-	Largement répandu et très abondant
Argus bleu	<i>Polyommatus icarus</i>	-	Très répandu et abondant
Demi deuil	<i>Melanargia galathea</i>	-	Répandu et très abondant
Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>	-	Très répandu
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	-	Répandu et très abondant
Piérade de la rave	<i>Pieris rapae</i>	-	Très répandue
Piérade du navet	<i>Pieris napus</i>	-	Répandue et abondante
Robert-le-diable	<i>Polygonia c-album</i>	-	Répandu et assez abonda
Souci	<i>Colias crocea</i>	-	Répandu
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	-	Très répandu
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	-	Très répandu et abondant

Les espèces contactées forment un cortège de taxons communs, habituel dans ce contexte de zones enherbées et boisements. Le caractère en partie artificialisé du milieu et la période encore précoce des investigations, explique le faible nombre d'espèces rencontrées.

4.2.2. Les odonates

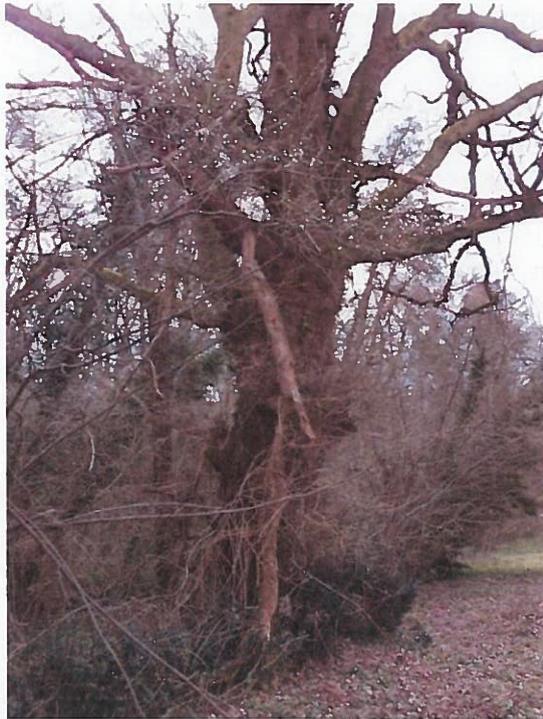
Aucun odonate (ce groupe comprend les libellules et les demoiselles) n'a été observé.

Cette absence est, bien entendu, due à la période trop précoce d'investigation. Cependant, sur le secteur, le Gua est bordé, voire recouvert, par une végétation dense, ce qui s'avère peu favorable au développement des odonates. De plus, la mauvaise qualité de ses eaux constitue un autre facteur limitant.

4.2.3. Les coléoptères

Il faut noter la présence d'une espèce patrimoniale au niveau de deux vieux Chênes dans l'emprise du projet : le Grand Capricorne.

Cette présence est détectable par des trous de sortie de nymphe, soit à la base du tronc, soit au fût ou sur les parties aériennes.



Le vieux Chêne en bordure du talweg.



Le vieux Chêne à proximité de la maison en ruine.

Ce coléoptère inféodé aux arbres sénescents fait l'objet d'une protection nationale et est inscrit aux annexes II et IV de la directive « Habitats ».

L'espèce est commune à très commune dans le Sud de la France⁴ et se raréfie au fur et à mesure que l'on remonte vers le Nord de la France et de l'Europe. Elle a nettement régressé en Europe au Nord de son aire de répartition (Luce J.M., 1997) et dans le Nord de la France, les populations semblent très localisées.

Nom commun	Nom scientifique	Statut de protection	Statut de conservation
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Protection nationale Annexes II et IV directive « Habitats »	Très commun dans le Sud de la France

4.3. Les amphibiens

Les zones enherbées entretenues forment un milieu peu favorable aux amphibiens. Aucun amphibien n'a été observé dans l'emprise du projet sur ces zones ouvertes.

⁴ Au point où l'INRA, le cadre de la rédaction d'un document d'objectif pour un Site d'Intérêt Communautaire, suggère de ne pas prendre en compte cette espèce au Sud du 45° nord (latitude de Bordeaux). Cependant, le maintien de vieux chênes sénescents dans toute son aire de répartition est bénéfique à un cortège de coléoptères saproxyliques souvent dépendants de ce xylophage pionnier.

En revanche, trois espèces communes d'amphibiens ont été contactées au niveau des boisements humides :

- Le Crapaud commun fait l'objet d'une protection réglementaire, comme tous les amphibiens en France. Il est relativement abondant en France et se rencontre partout en Aquitaine. Il est considéré comme « préoccupation mineure » dans la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN.
- La Grenouille agile est protégée en France et inscrite à l'annexe IV de la directive « Habitats ». Cette espèce ne présente cependant pas d'enjeu important de conservation. Elle est en effet commune en France (en dehors du Nord et de la région méditerranéenne) et en Aquitaine. La Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN le considère comme « préoccupation mineure ».
- La Salamandre tachetée est assez commune en France et bien représentée dans les forêts. Elle est considérée comme « préoccupation mineure » dans la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN. Elle est protégée en France.

Nom commun	Nom scientifique	Statut de protection	Statut de conservation
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	Protection nationale	Commun en France et en Aquitaine UICN : préoccupation mineure
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Protection nationale Annexe IV directive « Habitats »	Commune en France et en Aquitaine UICN : préoccupation mineure
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	Protection nationale	Assez commune en France et en Aquitaine UICN : préoccupation mineur



La Grenouille agile

4.4. Les reptiles

Une seule espèce de reptile a été observée, dans l'emprise du projet, au niveau des zones ouvertes, à proximité de l'urbanisation : le Lézard des murailles.

Cette espèce n'est pas en danger, bien qu'inscrite à l'annexe IV de la directive « Habitats » et protégée au niveau national.

Il s'agit du reptile le plus commun et le plus répandu en France et en Aquitaine.



Le Lézard des murailles.

La Couleuvre à collier a été observée en bordure du ruisseau le Gua. Bien représentée en France (à l'exception du Nord et de la bordure méditerranéenne), il s'agit d'un des serpents les plus communs en Aquitaine (le plus commun étant la Couleuvre verte et jaune).

Elle fait l'objet d'une protection réglementaire en France. Elle est considérée comme « préoccupation mineure » dans la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN.

Nom commun	Nom scientifique	Statut de protection	Statut de conservation
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	Protection nationale	Commune en France et en Aquitaine UICN : préoccupation mineure
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Protection nationale Annexe IV directive « Habitats »	Très commun en France et en Aquitaine UICN : préoccupation mineure

4.5. Les oiseaux

Les espèces contactées lors des visites de terrain sont présentées dans les tableaux suivants.

Le cortège avien rencontré sur le site et ses abords apparaît classique pour l'environnement dans lequel il s'inscrit.

Globalement, l'essentiel des espèces rencontrées se trouve inféodé à deux types de milieux :

- les espaces ouverts ou semi ouverts ;
- les boisements.

On notera que le Gua se trouve sur le secteur très ensermé dans les boisements : on observe ainsi sur ses bords plus une avifaune sylvicole qu'une avifaune liée aux milieux humides.

4.5.1. L'avifaune des espaces ouverts ou semi-ouverts

Les espaces ouverts ou semi ouverts, correspondant aux zones enherbées entretenues, à la prairie pâturée, à la friche et aux zones ouvertes au sein de la chênaie, accueillent la Corneille, la Pie bavarde, le Tarier pâtre, le Pipit des arbres.

Nom commun	Nom scientifique	Statut de présence	Statut de protection	Statut de conservation
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Alimentation	-	Espèce non menacée
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Alimentation	-	Espèce commune
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Nicheur	Protection nationale	Espèce commune
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	Nicheur	Protection nationale	Passereau commun

4.5.2. L'avifaune des boisements

Les oiseaux fréquentant les boisements sont des oiseaux sylvicoles ou simplement liés à la présence d'arbres.

L'avifaune présente en fait deux compositions liées à la nature des boisements :

- Au niveau du taillis de Chêne (sans strate arbustive) et des boisements de Robinier, une composition pauvre, n'accueillant qu'un nombre limité

d'espèces : Mésange charbonnière, Pic épeiche, Pinson des arbres, Troglodyte mignon, Grimpereau des jardins.

Nom commun	Nom scientifique	Statut de présence	Statut de protection	Statut de conservation
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Alimentation	-	Espèce non menacée
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Nicheuse	Protection nationale	Passereau sylvicole commun
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Nicheur	Protection nationale	Espèce sylvicole commune
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Nicheur	-	Espèce ubiquiste, une des abondantes en France
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Nicheuse	Protection nationale	Espèce commune
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Nicheuse	Protection nationale	Passereau sylvicole commun
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Nicheur	Protection nationale	Espèce commune
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Nicheur	Protection nationale	Une des dix espèces les plus communes nidifiant en France
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Nicheur	Protection nationale	Une des dix espèces les plus communes en France
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Nicheur	Protection nationale	Espèce commune

Au niveau du taillis sous futaie de Chêne et des boisements humides, la présence d'arbres adultes et d'un sous-bois diversifié entraîne une diversité avifaunistique plus importante ; viennent s'ajouter une douzaine d'espèces supplémentaires.

Nom commun	Nom scientifique	Statut de présence	Statut de protection	Statut de conservation
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Nicheur	Protection nationale	Espèce commune
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Alimentation	-	Espèce non menacée
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Nicheur	Protection nationale	Espèce sylvicole commune
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Nicheur		Espèce commune
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Nicheuse	Protection nationale	Passereau sylvicole commun
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Nicheuse	Protection nationale	Espèce assez commune
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Nicheur	Protection nationale	Espèce sylvicole commune
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Nicheur	Protection nationale	Espèce sylvicole commune
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	Nicheuse	-	Espèce sylvicole commune

Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Nicheur	Protection nationale	Espèce commune
Loriot	<i>Oriolus oriolus</i>	Nicheur	Protection nationale	Espèce sylvicole commune
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Nicheur	-	Espèce ubiquiste, une des abondantes en France
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Alimentation	Protection nationale Annexe 1 D.O.	Rapace commun, effectifs en augmentation
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Nicheuse	Protection nationale	Espèce commune
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Nicheuse	Protection nationale	Espèce commune
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Nicheuse	Protection nationale	Passereau sylvicole commun
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Nicheur	Protection nationale	Espèce commune
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Nicheur	Protection nationale	Les effectifs se reconstituent depuis 2000 après un déclin important
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Nicheur	Protection nationale	Une des dix espèces les plus communes en France
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Nicheuse	-	Espèce sylvicole commune
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Nicheur	Protection nationale	Passereau commun
Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	Nicheur	Protection nationale	Effectifs en léger déclin
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Nicheur	Protection nationale	Passereau commun
Rouge queue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Nicheur	Protection nationale	Effectifs plutôt stables
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Nicheur	Protection nationale	Une des dix espèces les plus communes en France
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Nicheuse	Protection nationale	Passereau commun
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Nicheuse	-	Effectifs globalement stables, mais diminution des populations nicheuses
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Nicheur	Protection nationale	Espèce commune
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Nicheur	Protection nationale	Espèce commune

Si un nombre important de ces oiseaux fait l'objet d'une protection nationale, il faut savoir que pour ce groupe (les oiseaux), la protection se rapporte plus à un statut d'espèce « non chassable » qu'à un enjeu de conservation particulier.

Une espèce est à relever : le Milan noir.

Le Milan noir niche dans le boisement, à l'extérieur de l'emprise. Il est inscrit à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et bénéficie d'une protection nationale. Il est en régression en Europe de l'Est, mais stable ou en augmentation en Europe occidentale. Après une phase de nette progression, ses effectifs semblent

maintenant stabilisés en France. Ce rapace est noté « préoccupation mineure » selon l'UICN.

On retiendra que le taillis sous futaie, même s'il n'abrite pas d'espèce patrimoniale dans l'emprise du projet, accueille une avifaune variée. En outre, certaines espèces n'étaient pas encore arrivées de leurs quartiers d'hiver (comme le Gobemouches gris, qui doit très probablement fréquenter le site).

4.6. Les mammifères

Outre les micro-mammifères comme le Campagnol des champs et Mulot sylvestre, les mammifères présentent les hôtes habituels du secteur : le Lapin de garenne, le Renard, le Chevreuil.

Ce dernier ne s'aventure cependant pas à proximité de l'urbanisation et se cantonne à la fréquentation épisodique des espaces agricoles proches.

Nom commun	Nom scientifique	Statut de protection	Statut de conservation
Campagnol des champs	<i>Microtus arvalis</i>	-	Commun (préoccupation mineure UICN)
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	-	Commun (préoccupation mineure UICN)
Lapin de garenne	<i>Oryctogalus cuniculus</i>	-	Commun (préoccupation mineure UICN)
Mulot sylvestre	<i>Apodemus sylvaticus</i>	-	Commun (préoccupation mineure UICN)
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus Hipposideros</i>	Protection nationale Annexes II et IV directive « Habitats	Assez commun en France (préoccupation mineure UICN)
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Protection nationale	Commune (préoccupation mineure UICN)
Renard	<i>Vulpes vulpes</i>	-	Commun (préoccupation mineure UICN)

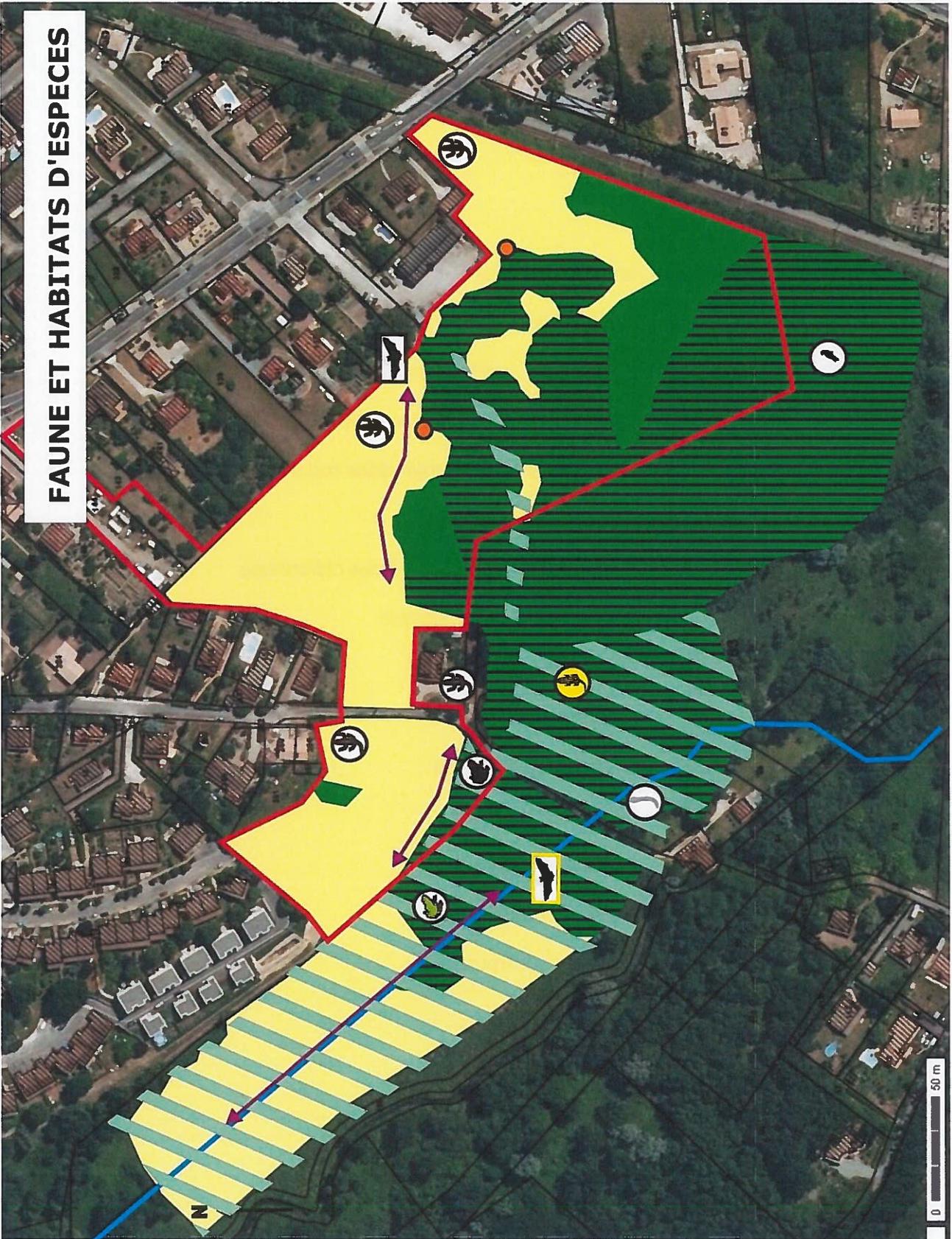
Deux espèces de chiroptères ont été contactées :

La Pipistrelle commune. Elle a été contactée en limite Sud de l'emprise, à proximité de l'urbanisation. Elle exploite très certainement les jardins des habitations des alentours et chasse également en suivant la lisière des boisements avec la zone enherbée entretenue.

C'est le chiroptère le plus commun de France et d'Aquitaine; elle est considérée comme « préoccupation mineure » sur la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN. Elle est cependant inscrite à l'annexe IV de la directive « Habitats » et bénéficie d'une protection nationale.

Cette espèce ubiquiste exploite toutes sortes de zones de chasse pour peu qu'elle y trouve des proies en quantité suffisante.

FAUNE ET HABITATS D'ESPECES



LEGENDE

-  Emprise du projet
-  Cours d'eau
-  Boissements : habitat des espèces syvicoles
-  Taillis sous futaie : avifaune syvicole plus diversifiée
-  Habitat des espèces inféodées aux milieux ouverts
-  Habitat des amphibiens
-  Corridors de déplacement des chiroptères
-  Chêne à Grand Capricorne
-  Grenouille agile
-  Crapaud commun
-  Salamandre tachetée
-  Lézard des murailles
-  Couleuvre à collier
-  Nidification du Milan noir
-  Pipistrelle commune
-  Petit Rhinolophe

5. CONCLUSION

5.1. Intérêt écologique

5.1.1. Aspect général

Les termes d'intérêt et de valeur écologiques traduisent la richesse d'un milieu qui se caractérise schématiquement :

- Soit par la présence de peuplements végétaux ou animaux riches et diversifiés.
- Soit par la présence d'espèces ou d'associations végétales ou animales originales, rares ou en limite de répartition géographique.
- Soit par la fonctionnalité qu'il montre (ex : corridors écologiques).

5.1.2. Les habitats et la flore

Le site du projet s'insère en limite d'urbanisation, en grande partie sur le coteau dominant la vallée du Gua.

Il ne se trouve inclus dans aucun périmètre de recensement ou de protection administrative au titre du milieu naturel.

Aucune plante protégée n'a été observée.

L'emprise du projet est formée en grande partie par la prairie entretenue et la prairie pâturée. Ces deux habitats présentent une faible valeur patrimoniale.

Les formations rudérales, constituées par la friche et les habitats ligneux : roncier, friche arbustive, boisement de Robinier et même taillis mésophile de Frêne, possèdent une faible valeur patrimoniale.

Deux boisements humides sont à relever :

- L'aulnaie-frênaie, essentiellement l'extrémité Sud de la parcelle 339). Elle fait partie **des habitats prioritaires d'intérêt et possède une forte valeur patrimoniale.**

Elle constitue une zone humide au regard de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

- L'aulnaie marécageuse, au fond du petit talweg transversal rejoignant le Gua.

Elle possède **une forte valeur patrimoniale et constitue une zone humide au regard de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.**

La partie Sud de l'emprise est couverte par un boisement mésophile, la chênaie acidiphile atlantique à Chêne pédonculé. Il présente deux physionomies : l'une de taillis sous futaie, l'autre de taillis.

Le taillis sous futaie possède habitat une assez forte valeur patrimoniale, le taillis une faible valeur patrimoniale.

Le tableau ci-après synthétise les différentes données présentées précédemment.

L'emprise du projet est formée en grande partie par la et la. Ces deux habitats présentent une faible valeur patrimoniale.

Les formations rudérales, constituées par la friche et les habitats ligneux : roncier, friche arbustive, boisement de Robinier et même taillis mésophile de Frêne, possèdent une faible valeur patrimoniale.

Habitat	Habitat d'intérêt communautaire	Valeur patrimoniale	Zone humide
Prairie entretenue	Non	Faible	Non
Prairie pâturée	Non	Faible	Non
Friche	Non	Faible	Non
Roncier	Non	Faible	Non
Friche arbustive	Non	Faible	Non
Boisement de Robinier	Non	Faible	Non
Taillis mésophile de Frêne	Non	Faible	Non
Aulnaie-frênaie	Oui	Forte	Oui
Aulnaie marécageuse	Non	Forte	Oui
Chênaie : taillis sous futaie	Non	Assez forte	Non
Chênaie : taillis	Non	Faible	Non

5.1.3. La faune

L'emprise du projet abrite une faune globalement banale.

Les prairies et la végétation rudérale, outre leur proximité avec les activités humaines, s'avèrent globalement assez peu accueillantes pour la faune.

On relève y cependant la présence du Lézard des murailles qui, bien que protégé, est le reptile⁵⁵ le plus commun en France et dans la région.

⁵⁵ Un autre reptile a été observé, mais largement en dehors de l'emprise : la Couleuvre à Collier en bordure du Gua.

Il faut noter la présence d'une espèce patrimoniale au niveau de deux vieux Chênes dans l'emprise du projet : le Grand Capricorne.

Ce coléoptère inféodé aux arbres sénescents, bien que commun à très commun dans le Sud de la France, fait l'objet d'une protection nationale et est inscrit aux annexes II et IV de la directive « Habitats ».

Trois espèces communes d'amphibiens ont été contactées au niveau des boisements humides, essentiellement hors emprise du projet : le Crapaud commun, la Grenouille agile et la Salamandre tachetée. Ces trois taxons sont communs, mais font cependant l'objet d'une protection nationale.

Le cortège avien rencontré sur le site et ses abords apparaît classique pour l'environnement dans lequel il s'inscrit. Globalement, l'essentiel des espèces rencontrées se trouve inféodées soit aux espaces ouverts ou semi ouverts, soit aux boisements.

Une seule espèce patrimoniale est à relever : le Milan noir. Il niche dans le boisement, à l'extérieur de l'emprise.

On retiendra que le taillis sous futaie, même s'il n'abrite pas d'espèce patrimoniale dans l'emprise du projet, accueille une avifaune diversifiée.

Au niveau des mammifères, il faut retenir la présence de deux espèces de chiroptères, protégées (comme toutes les chauves-souris) :

- La Pipistrelle commune. Elle a été contactée en limite Sud de l'emprise, à proximité de l'urbanisation. C'est le chiroptère le plus commun de France et d'Aquitaine.
- Le Petit Rhinolophe a été contacté dans l'aulnaie-frênaie. Il est assez commun en Aquitaine. Il est inscrit aux annexes II et IV de la directive « Habitats ».

5.1.4. Le fonctionnement écologique

Le projet se situe en limite de l'urbanisation.

D'un point de vue fonctionnel, l'emprise du projet n'assure pas de fonction écologique particulière.

Il faut cependant relever, sur le secteur, le rôle de corridor écologique qu'assurent le Gua et ses formations humides associées.

5.2. Sensibilité du site et préconisations

5.2.1. Sensibilité du site

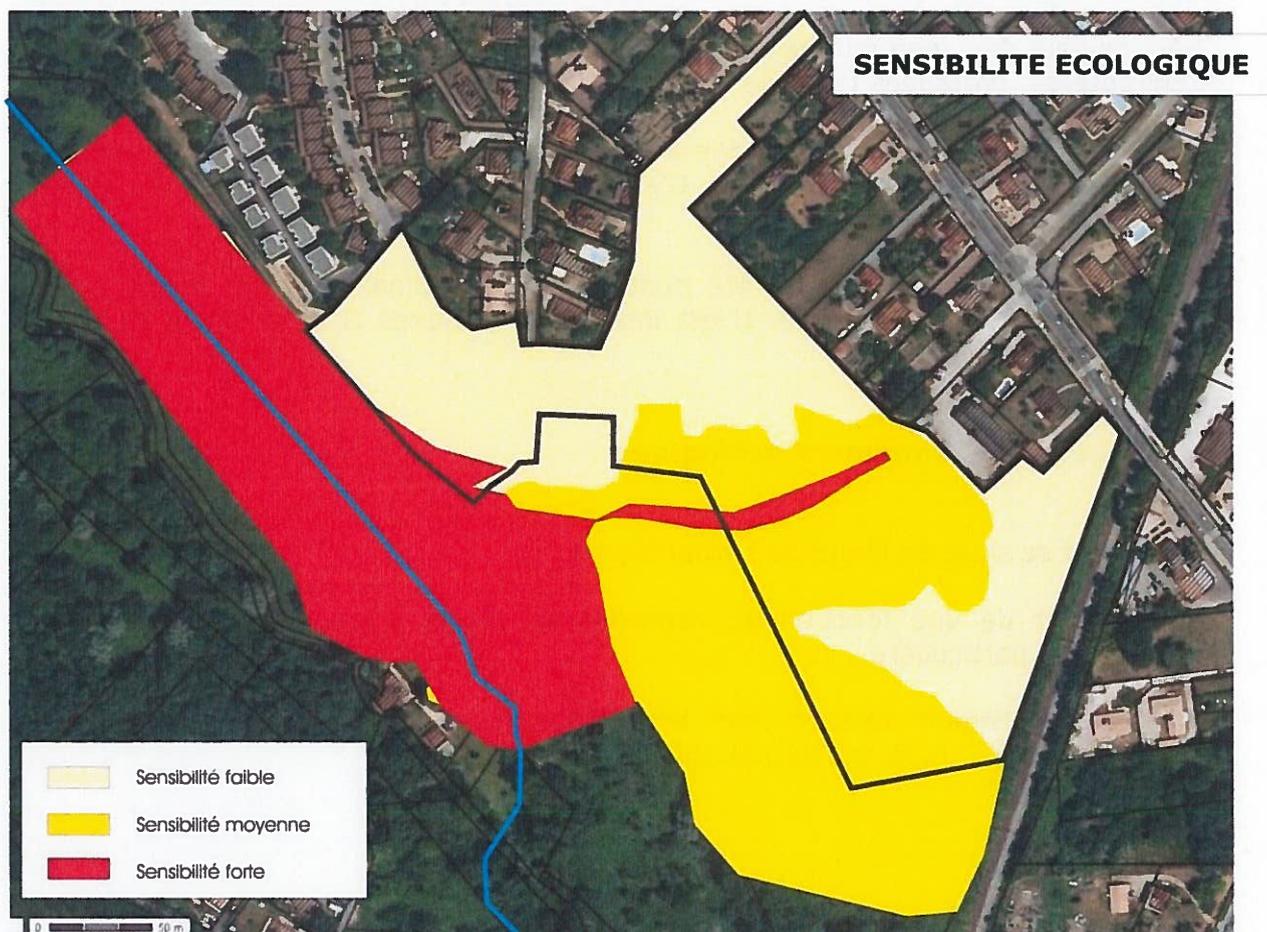
Au regard des expertises de terrain, une grande partie de l'emprise du projet peut être qualifiée de peu sensible au niveau écologique.

On notera que le taillis sous futaie présente une sensibilité moyenne. En effet, il constitue un habitat d'assez forte valeur patrimoniale et accueille une faune dans l'ensemble commune, mais diversifiée, en particulier au niveau de l'avifaune.

Les boisements humides de l'emprise – et bien évidemment au dehors – présentent une forte sensibilité.

Ils possèdent une forte valeur patrimoniale, l'un des deux (l'aulnaie-frênaie) constitue un habitat d'intérêt communautaire. Une faune diversifiée les fréquente, avec notamment trois espèces d'amphibiens et un chiroptère : le Petit Rhinolophe.

On rappellera que les parties de boisements humides incluses dans l'emprise du projet ne feront l'objet d'aucun aménagement.



5.2.2. Préconisations

Le projet sera implanté essentiellement sur des terrains de faible sensibilité écologique. En particulier, les boisements humides de forte valeur patrimoniale ne seront pas touchés.

On peut cependant conseiller de réduire au maximum la surface de taillis sous futaie qui sera consommée.

Les travaux de défrichement au niveau avifaunistique présentent deux risques :

- Un risque de destruction des couvées dans l'emprise même des travaux.
- Un risque de dérangement de l'avifaune sur l'ensemble des parcelles voisines.

Il est possible de mettre en place une mesure d'évitement : il conviendra de réaliser les travaux de défrichement en dehors de la période de nidification, c'est-à-dire en dehors de la période mars - début août.

Cette mesure permettra de préserver également les pontes de Léopard des murailles, reptile très commun mais protégé présent dans l'emprise du projet.

Le diagramme ci-dessous présente la période à éviter (en rouge). Par contraste, la coupe des arbres peut être réalisée pendant les six mois restant (en vert).

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Une fois les arbres coupés, les travaux de terrassement et de construction peuvent être effectués pendant toute l'année.

COPIE



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 21 DEC. 2010

**Arrêté préfectoral portant approbation
du Plan de Prévention des Risques Technologiques
des établissements DPA, FORESA France et SIMOREP
concernant les communes de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint-Louis de Montferrand**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement – partie législative et réglementaire –, livre V titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre 5, section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société DPA à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens un dépôt de produits pétroliers, et notamment l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société FORESA France à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambarès et Lagrave des installations de fabrication et de stockage de formol et de colles urée-formol et notamment l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société SIMOREP & Cie- SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens une usine de production d'élastomères, et notamment l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 mars 2010, du 26 mai 2010 et du 10 mars 2010 réactualisant respectivement les prescriptions d'exploitation des sites DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN situés sur les communes de Bassens et d'Ambarès et Lagrave et fixant notamment des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement et de compléments ;

VU les études de dangers et les compléments associés apportés par les exploitants au cours de l'instruction ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2008 et du 6 août 2010 portant constitution du comité local d'information et de concertation des établissements industriels de DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie-SCS MICHELIN;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 prorogé par l'arrêté du 20 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie –SCS MICHELIN sur les communes de Bassens, d'Ambarès Lagrave et Saint Louis de Montferrand ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 septembre 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2010 prescrivant une enquête publique du 25 octobre au 26 novembre 2010 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport en date du 13 décembre 2010 établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan soumis à enquête publique ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 16 décembre 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

France et SIMOREP & Cie -SCS MICHELIN concernant les communes de Bassens, d'Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux en ce qui concerne les communes de Bassens, d'Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126-1.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement (droit de préemption);
 - les mesures foncières mentionnées au II de l'article L. 515.16 du code de l'environnement (droit de délaissement)
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, par les communes de Bassens, d'Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, pendant un mois minimum.

Il sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2008. Il sera inséré par les soins du Préfet, dans le journal Sud Ouest ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du PPRT approuvé sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les mairies de Bassens, Ambarès et Lagrave, Saint Louis de Montferrand ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public et sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement .

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6:

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Messieurs les maires de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 DEC. 2010

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC



**Communes de Saint Louis de Montferrand
Ambarès et Lagrave et Bassens**

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)**

**des établissements DPA, FORESA France et
SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN**

**Plan de zonage réglementaire
de prescription**

Pièce 4

Approuvé le 21 décembre 2010

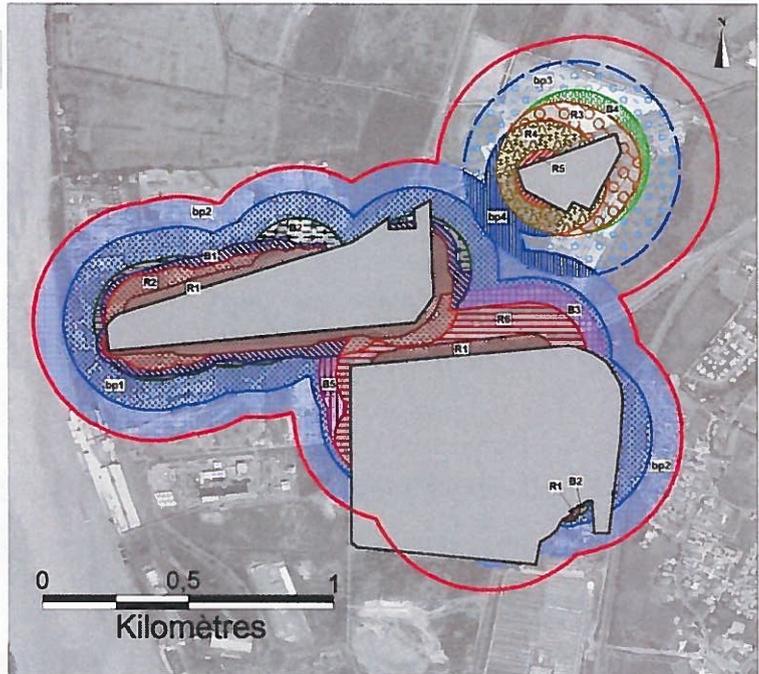
Éléments de Repérage

- Périmètre d'entreprise
- Périmètre d'exposition aux risques

Zonage

	R1		B1
	R2		B2
	R3		B3
	R4		B4
	R5		B5
	bp1		bp2
	bp3		bp4

SDRIF PRE SOUMIS AU DRS63140PPRT



BD Ortho "IGN"

Echelle : 1/10.000



**Communes de Saint Louis de Montferrand
Ambarès et Lagrave et Bassens**

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)**

**des établissements DPA, FORESA France et
SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN**

**Plan de zonage réglementaire
de recommandation**

Pièce 5

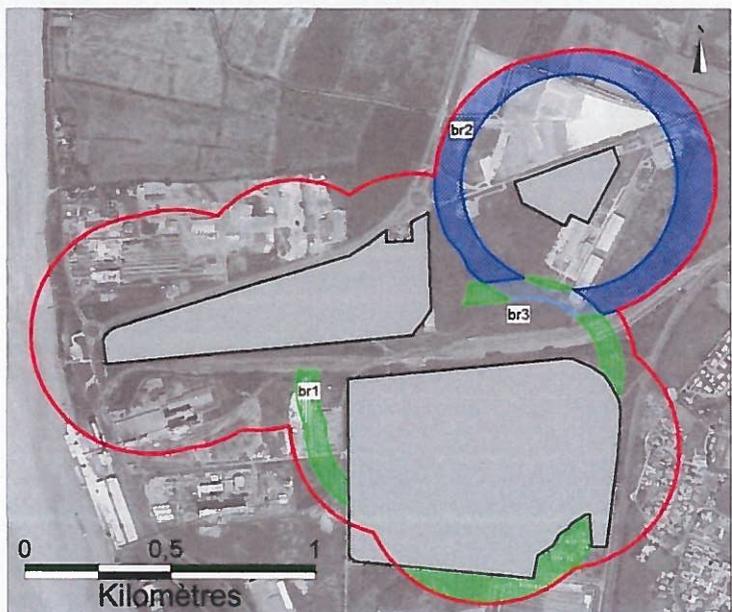
Approuvé le 21 décembre 2010

Éléments de Repérage

- Périmètre d'entreprise
- Périmètre d'exposition aux risques

Zonage

	br1
	br2
	br3



BD Ortho "IGN"

Echelle : 1/10.000

ANNEXE 10

- 10 Plan de Prévention du Risque Inondation :
- Approbation par arrêté préfectoral (04 juillet 2005)
 - Zonage réglementaire approuvé
 - Arrêté de prescription de révision du PPRI (02 mars 2012)
 - Cartographies des zones d'aléa et des niveaux d'eau maximal pour un événement 100 ans (= tempête + 60 cm au Verdon) (décembre 2015)

En date du 13 juillet 2018

Source préfecture de la Gironde



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SUR VICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du **04 JUL. 2005**

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE AMBARES ET LAGRAVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L. 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de AMBARES ET LAGRAVE,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Dominique LEJEUSNE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 9 août 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de AMBARES ET LAGRAVE qui s'est prononcé le 13 juillet 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de AMBARES ET LAGRAVE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRI de la presqu'île d'Ambès, zone dont fait partie la commune de AMBARES ET LAGRAVE ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de AMBARES ET LAGRAVE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une « carte des cotes d'inondation » à l'échelle 1/25 000^{ème}, carte annexée au règlement permettant le calcul des cotes de seuil imposées à travers ce règlement ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000^{ème} et agrandie au 1/10 000^{ème} destinée à visualiser les secteurs d'application prévus et, par conséquent, distinguant :
 - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver,
 - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue)
 - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennale mais inondable en exceptionnel.

Les documents à caractère non réglementaire comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel (événement de référence centennial sans prise en compte des digues), à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- une fiche relative aux enjeux du territoire.

ARTICLE 3 : Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet égard, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui provoquera, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

ARTICLE 4 : Mise à jour de la carte des cotes d'inondation

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation centennales et exceptionnelles, représentées sur la carte des cotes d'inondation annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer la connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remettant en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de AMBARES ET LAGRAVE et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale ;

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie et de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), aux jours et heures habituelles d'ouverture.
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 7 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de AMBARES ET LAGRAVE, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de AMBARES ET LAGRAVE procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

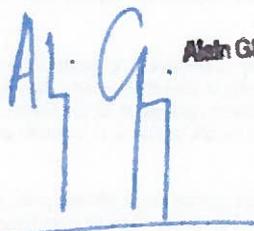
ARTICLE 9 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

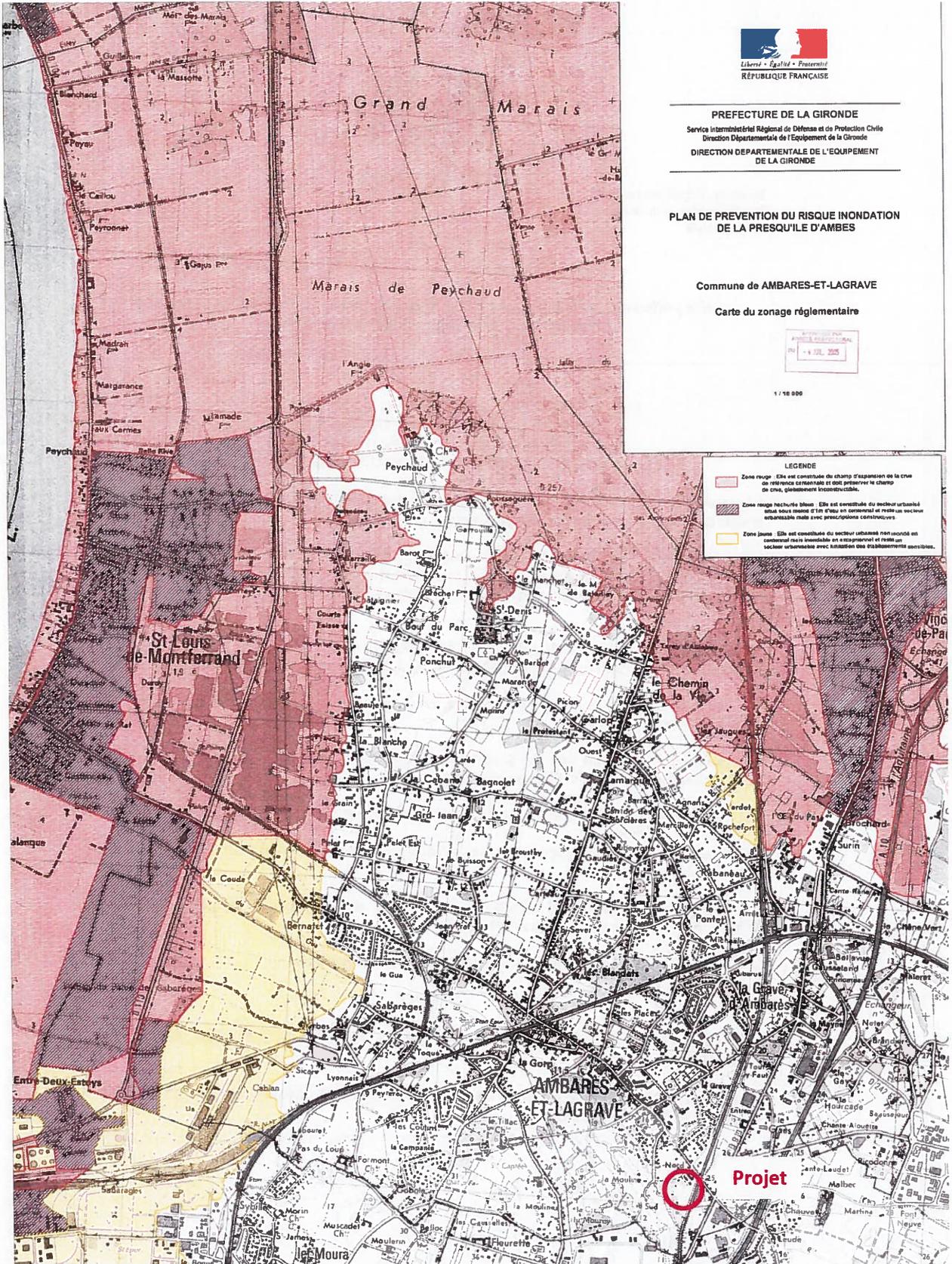
Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le **04 JUIL. 2005**

Le Préfet.


Alain GEHIN



Projet du lotissement « Les Alliés d'Aubert » – Rue Fond d'Aubert – Val de Virvée (33)
 Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale
 GESOLIA / N°17.88c-V1 / Décembre 2017 / HOLDING FTP



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

**Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention des risques
d'inondation de la commune d'Ambarès-et-Lagrave**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L569-9 et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à 4 et L2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels,

VU le code des assurances et notamment les articles L125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2005 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ambarès-et-Lagrave

VU les inondations du 27 décembre 1999, et des 27 et 28 février 2010 sur l'Estuaire de la Gironde,

VU l'évolution des connaissances en matière de fonctionnement des crues sur l'Estuaire de la Gironde suite à ces événements,

CONSIDÉRANT que le PPRI actuellement en vigueur sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave n'intègre pas la prise en compte de ces événements,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation

La révision du plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave.

1

ARTICLE 2 : Service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales

Il est créé un comité de concertation et d'association des collectivités territoriales relatif à la révision des plans de prévention des risques d'inondation des communes de l'aire élargie de l'agglomération bordelaise et de la presqu'île d'Ambès, présidé par le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant.

Ce comité est l'instance au sein de laquelle est conduite l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il est réuni à chaque étape de la procédure de révision des plans de prévention des risques d'inondation des communes en vue de présenter l'ensemble des éléments constitutifs des projets de plans de prévention, notamment graphiques et littéraires, depuis les études techniques jusqu'aux documents à soumettre à enquête publique puis à l'approbation, en vue de recueillir les observations et propositions des membres.

Sont membres du comité de concertation et d'association :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Maire d'Ambarès-et-Lagrave ou son représentant,
- M. le Maire d'Ambès ou son représentant,
- M. le Maire de Bassens ou son représentant,
- M^{me} le Maire de Bayon-sur-Gironde ou son représentant,
- M. le Maire de Bègles ou son représentant,
- M. le Maire de Blanquefort ou son représentant,
- M. le Maire de Bordeaux ou son représentant,
- M. le Maire de Bouliac ou son représentant,
- M. le Maire du Bouscat ou son représentant,
- M^{me} le Maire de Bruges ou son représentant,
- M. le Maire de Cenon ou son représentant,
- M^{me} le Maire d'Eysines ou son représentant,
- M^{me} le Maire de Floirac ou son représentant,
- M. le Maire du Haillan ou son représentant,
- M. le Maire de Latresne ou son représentant,
- M. le Maire de Lormont ou son représentant,
- M. le Maire de Martignas-sur-Jalle ou son représentant,
- M^{me} le Maire de Parempuyre ou son représentant,
- M. le Maire de Saint-Jean-d'Ilac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Louis de Montferrand ou son représentant,
- M. le Maire de Saint-Médard-en-Jalles ou son représentant,
- M. le Maire de Saint-Vincent-de-Paul ou son représentant,
- M. le Maire du Taillan-Médoc ou son représentant,
- M. le Maire de Villenave-d'Ornon ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde (CG 33) ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU) ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes des portes de l'entre deux mers ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM 33) ou son représentant,
M. le Président du Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Mixte Études Aménagement Garonne (SMEAG) ou son représentant,
M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) ou son représentant,
M. le Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,

M le Président de l'Association Aubiers Collines à Bouliac (AACB) ou son représentant,
M le Président de Claire Aubarède ou son représentant,
M le Président de Vivre avec le fleuve ou son représentant,
M le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ou son représentant,
M le Président d'Aquitaine alternative ou son représentant,

M le Président du Syndicat Intercommunal des Jalles de Landes à Garonne, (SIJALAG) ou son représentant,
M le Président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SIB-VAM) ou son représentant,
M le Président du Syndicat de Protection des Inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA) ou son représentant,
M le Président du Syndicat de Protection des Inondations Rive Droite (SPIRD) ou son représentant,
M le Président du Syndicat Intercommunal d'Études, de travaux, de Restauration et d'Aménagement du bassin versant de la Pimpine (SIETRA) ou son représentant,
M le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin du ruisseau le Gua ou son représentant.

Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Ce comité de concertation et d'association pourra se réunir en formation restreinte avec les collectivités concernées afin de préciser les conditions d'élaboration, de recueillir toute données utiles à l'élaboration et à la préparation des éléments constitutifs des projets de plan.

Les représentants de services de l'État en charge de l'élaboration des PPRI ou de leur suivi dont la direction départementale des territoires et de la mer, les représentants des bureaux d'étude en charge de l'élaboration des PPRI participent auprès du Préfet au comité de concertation et d'association.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de la concertation conduite dans le cadre des travaux du comité de pilotage décrit à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications écrites sur l'avancement de la révision du plan de prévention des risques d'inondation proposées par le représentant de l'État à la commune d'Ambarès-et-Lagrave pour affichage en mairie où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront organisées pour présenter le projet de plan de prévention en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié aux membres du comité de concertation défini à l'article 3.

Le Maire d'Ambarès-et-Lagrave, le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux , le président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de L'aire Métropolitaine Bordelaise procéderont à son affichage pendant un mois en mairie, au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et au siège du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'aire Métropolitaine Bordelaise Ils pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal sud ouest pour l'ensemble du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département .

ARTICLE 6 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Maire d'Ambarès-et-Lagrave, Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux , Monsieur le président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de L'aire Métropolitaine Bordelaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

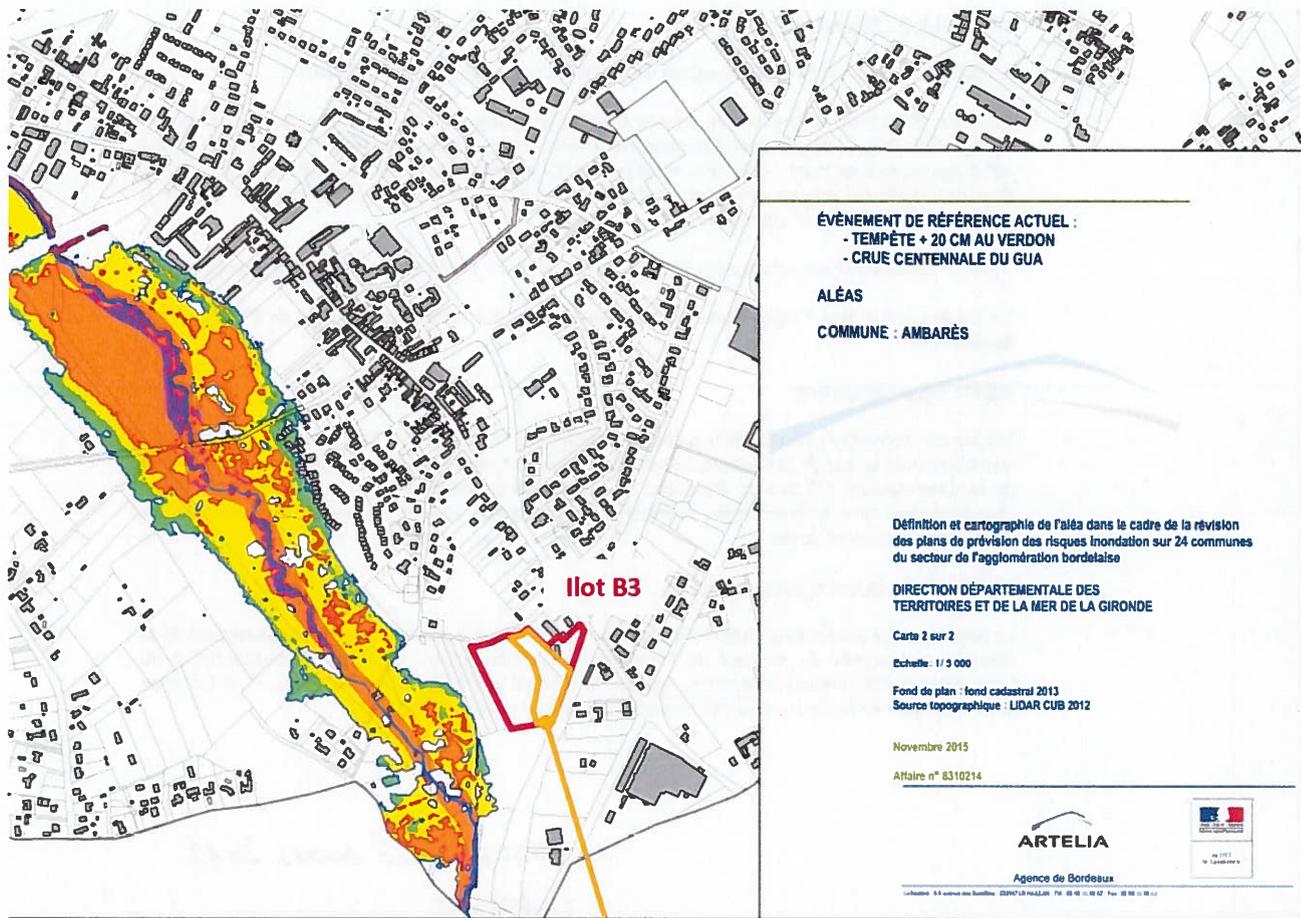
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à BORDEAUX, le 2 mars 2012

LE PREFET



Patrick STEFANINI



Projet

Lit mineur
 Plans d'eau

Ouvrage de protection

Emprise des bâtiments

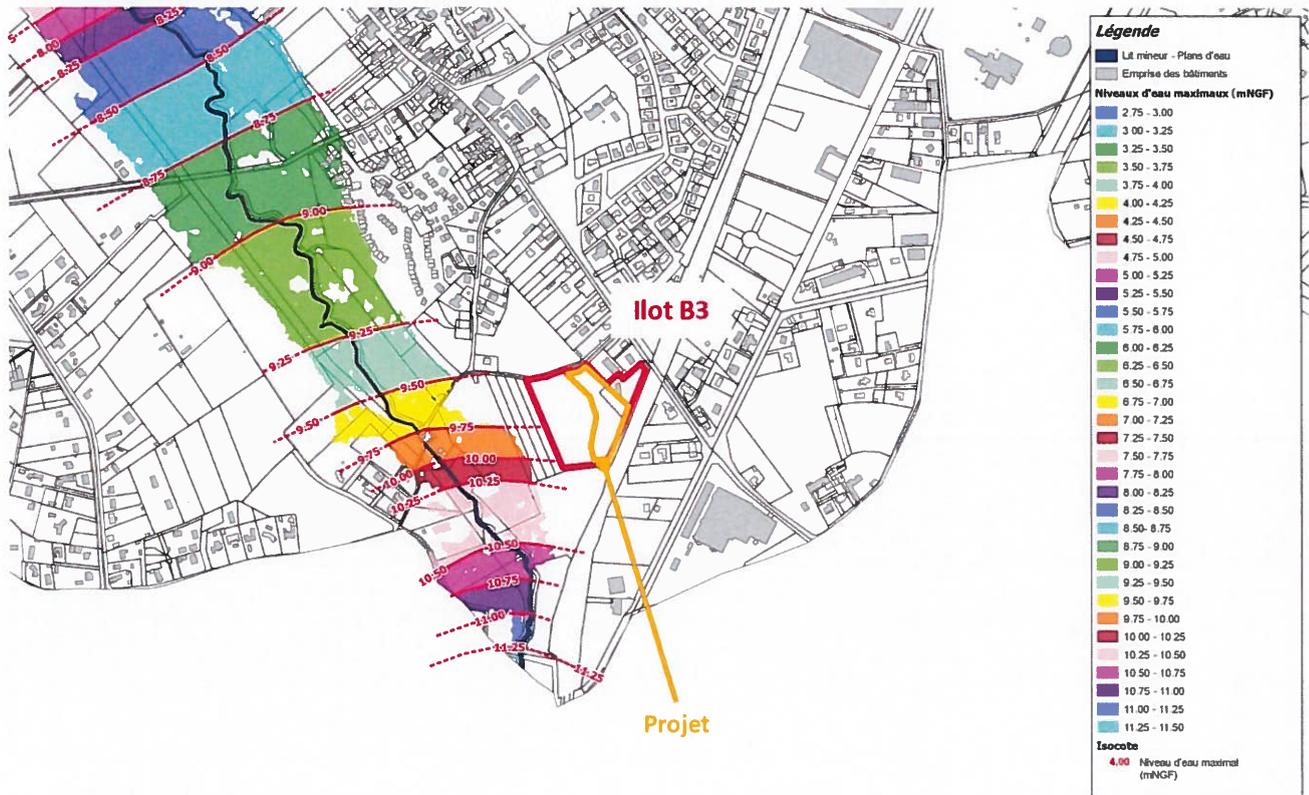
Limite de la zone inondable

Limite de la zone inondée par plus de 1.0 m d'eau

Aléas maximaux

- Très fort
- Fort
- Modéré
- Faible
- Zone non inondée
- Bande de sur-aléa en arrière des protections

Aléa		Vitesses en m/s			
		Lente V < 0.20 m/s	Moyenne 0.20 m/s < V < 0.50 m/s	Rapide 0.50 m/s < V < 1.75 m/s	Très rapide V > 1.75 m/s
Hauteur d'eau en m	H < 0.50 m	Faible	Modéré	Fort	Très Fort
	0.50 m < H < 1.0 m	Modéré	Modéré	Fort	Très Fort
	1.0 m < H < 2.0 m	Fort	Fort	Très Fort	Très Fort
	H > 2.0 m	Très Fort	Très Fort	Très Fort	Très Fort



Événement à échéance 100 ans :
- Tempête + 60 cm au Verdon

Niveaux d'eau maximaux

Commune : Ambarès

Définition et cartographie de l'aléa dans le cadre de la révision des plans de prévision des risques inondation sur 24 communes du secteur de l'agglomération bordelaise

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Carte 2 sur 2

Échelle: 1/5 000

Fond de plan : Fond cadastral 2013
Source topographique : LIDAR CUB 2012

Décembre 2015

Affaire n° 8310214

ARTELIA
Agence de Bordeaux

Le Service : 44 avenue des Salettes - 33200 LE HAILLAN - Tel : 05 56 19 45 42 - Fax : 05 56 13 43 42